JEUDI 27 SEPTEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10449 — JEUDI 27 SEPTEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (4e chambre) : Bail; privilége; saisie-gagerie; fermages; résiliation. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Droits de mutation; contrainte; enfant naturel; héritier collatéral; testament.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Tentative d'empoisonnement. — Infanticide.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Journal et Mémoires du marquis d'Argenson.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 3 février 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE THOURY.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean Thoury, âgé de quarante-sept ans, né à Bragues, commune de Fonanges (Cantal), demeurant à Grenelle, quai de Grenelle, n° 47, profession de marchand de charbon de terre,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris (7e chambre, le 13 août 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, les 26 mai, 10 et 25 juin 1859, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue en livrant des tombereaux de charbon qui, suivant la facture, auraient dû contenir chacun et par chaque livraison 2,000 kilos de charbon de terre, alors qu'ils ne contenaient que quinze à seize cents kilogrammes, ce qui avait produit sur les livraisons dont s'agissait un déficit total de onze cents kilogrammes, et qui, faisant application des articles 1, 5, 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux frais du procès, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié, par extrait et par voie d'affiches, au nombre de cinquante exemplaires, partout où besoin serait, notamment à la porte de l'établissement de Thoury, et de plus inséré dans trois journaux,

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt, en date du 3 février 1860, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef,
Mlle CRAPOUEL.

Vu pour M. le procureur-général,
Le substitut délégué,
BRIÈRE VALIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 9 juillet.

BAIL. — PRIVILÉGE. — SAISIE GAGERIE. — FERMAGES. — RÉSILIATION.

La saisie-gagerie, permise au propriétaire par l'article 819 du Code de procédure, n'est pas restreinte aux loyers et fermages échus, mais peut être exercée pour toutes créances résultant du bail, notamment pour les frais divers dont le remboursement par moitié est dû par le colon partiaire.

2 décembre 1859, saisie-gagerie pratiquée par Recorbet au préjudice de Corneloup, son colon partiaire, pour la moitié, à la charge de celui-ci, dans le prix de bestiaux achetés en dehors du cheptel, les impôts et le montant de divers frais.

24 décembre 1859, jugement par défaut, du Tribunal de Montbrison, qui condamne Corneloup à payer à Recorbet la somme de 1,647 fr. pour les causes ci-dessus expliquées; démet Corneloup de son opposition à la saisie-gagerie, la convertit en saisie-exécution, et ordonne la continuation des poursuites; prononce que le bail intervenu entre les parties du domaine de la Procureuse est résilié, soit par défaut d'exécution, soit pour abus de jouissance, et condamne Corneloup en tous les dépens.

Sur la signification de ce jugement, Corneloup forme opposition; mais elle est rejetée par nouveau jugement, ainsi motivé :

« Considérant que de l'aveu même de Corneloup, il est débiteur, vis-à-vis de Recorbet, pour le prix des bestiaux achetés en dehors du cheptel et qui devaient être à moitié, pour le paiement des impôts à supporter aussi par moitié, et pour diverses autres causes, certaines sommes qui sont payables depuis plus ou moins longtemps, et qui sont comprises implicitement dans les mots génériques : « fermages échus » employés par l'article 819 du Code de procédure civile; qu'ainsi Recorbet a pu à bon droit employer la voie de la saisie-gagerie, bien que toutes les sommes par lui réclamées ne fussent pas de nature de celles à lui permettre ce genre d'exécution;

« Considérant, quant à la résiliation, qu'il est avéré pour le Tribunal que Corneloup père a cessé de s'occuper personnellement de la culture du domaine, qu'il ne paie pas ses domestiques qui réclament leurs gages au propriétaire, et qu'ainsi il a manqué de la manière la plus essentielle à ses devoirs de locataire; que, du reste, il consent à cette résiliation et se borne à en discuter l'époque;

« Considérant que, sur la demande des deux parties, il y a lieu de les renvoyer devant deux propriétaires qu'elles ont désignés pour discuter et arrêter définitivement leurs réclamations respectives;

« Considérant que les dépens doivent rester à la charge de Corneloup, qui succombe,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Pierre Corneloup de son opposition au jugement du 24 décembre dernier, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur; prononce, en conséquence, que la saisie-gagerie, à laquelle Recorbet a fait procéder au préjudice de Corneloup le 2 dudit mois, est et demeure convertie en saisie-exécution, et que les poursuites seront continuées;

» Que le bail à grangage, consenti verbalement avec ledit Corneloup, est et demeure résilié de son consentement, à partir du jour de la demande, sauf tous droits de colon qu'il pourrait justifier lui appartenir sur les récoltes saisies et sur celles hivernales ensemencées;

» Et renvoie les parties devant les sieurs Boyet, propriétaire à Nizérieux, et Grenier, propriétaire à Nervieux, experts convenus entre les parties pour procéder à la fixation et à la compensation de toutes leurs répétions respectives;

« Et condamne Pierre Corneloup aux dépens que Recorbet tirera en accessoires de la partie privilégiée de sa créance. »

Appel par Corneloup, qui, en droit, plaide que la saisie-gagerie ne peut être pratiquée par le bailleur, d'après les termes formels de l'article 819 du Code de procédure, que pour les loyers et fermages échus, et que sa dette n'ayant pas, dans la cause, le caractère de fermages échus, Recorbet n'a pu procéder contre lui à une saisie-gagerie. En fait, il oppose des compensations à la demande de celui-ci, et soutient qu'il n'y a pas lieu à la résiliation du bail.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il n'y a eu, de la part de Corneloup, aucun acquiescement au jugement dont est appel; mais qu'il a, d'après les énonciations du jugement, fait, dans le cours de l'instance, certaines déclarations qui, acceptées par Recorbet, consti ueraient une sorte de contrat judiciaire, qu'il faut prendre avec toutes ses conditions;

« Au fond,

« Attendu qu'à la saisie pratiquée par Recorbet, pour obtenir paiement d'une somme de 1,649 fr., Corneloup opposait, en premier lieu, la nullité de cette saisie, aux termes de l'article 819 du Code de procédure, en ce que les causes de la saisie n'étaient pas des loyers et fermages échus; en second lieu, diverses répétitions ou compensations, qui, suivant le fermier ou colon, devaient réduire beaucoup la créance du propriétaire, sinon l'anéantir;

« Attendu, sur le premier moyen, que l'article 819 du Code de procédure civile doit être entendu en ce sens que la saisie-gagerie peut procéder pour toutes créances résultant du bail; que, restreinte judaïquement aux loyers et fermages échus, elle ne pourrait appartenir aux propriétaires dont les fonds sont cultivés par colons partiaires, puisqu'ils n'ont droit à aucun fermage proprement dit, mais seulement à une quote-part des fruits;

« Attendu que tous les chefs de réclamation de Recorbet tiennent à l'exécution par lui passée à Corneloup, puisqu'il s'agit principalement d'avances par lui faites en suite de ce bail;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les parties ont consenti à faire régler leurs comptes par les sieurs Boyer et Grenier; que, d'après les motifs et le dispositif du jugement dont est appel, le règlement à faire doit bien embrasser les éléments de la créance de Recorbet, de même que toutes les sommes que Corneloup pourrait opposer en déduction et compensation;

« Attendu que la conséquence nécessaire de ces pouvoirs donnés aux sieurs Boyer et Grenier devait être de surseoir à la vente des objets saisis, puisque, jusqu'au règlement à intervenir, on ne peut savoir si Recorbet est créancier, et de combien;

» Attendu toutefois que, pour rendre ce sursis moins dommageable aux parties, il importe de fixer aux sieurs Boyer et Grenier un très bref délai pour l'accomplissement de leur mission, et qu'un délai d'un mois est plus que suffisant;

« Sur la résiliation du bail :

« Attendu que si Corneloup a déclaré y consentir ou ne pas s'y opposer, c'est à la condition qu'elle n'aurait lieu que pour la Saint-Martin 1860;

« Que, d'ailleurs, aucun motif d'urgence n'existe pour devancer cette époque, qui est celle admise dans les usages du pays;

« Par ces motifs,

» La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé : 1° en ce que les premiers juges n'ont pas ordonné un sursis à la vente sur saisie-gagerie; 2° en ce qu'ils ont fait remonter la résiliation du bail au jour de la demande; émendant quant à ce, ordonne qu'il est sursis à la continuation des poursuites pendant un mois à partir du jour de la prononciation du présent arrêt, passé lequel délai il sera fait définitivement droit par les premiers juges, soit sur le rapport de Boyer et Grenier, qui devra être déposé au greffe du Tribunal, soit en l'absence dudit rapport;

« Ordonne que la résiliation du bail est fixée seulement au 11 novembre 1860;

« Sur tous les autres chefs, dit qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel; ordonne que ladite sentence sortira effet; compense tous les dépens d'appel, ceux de première instance demeurant réglés suivant le jugement;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

Conclusions de M. de Plasman, avocat-général; plaidants, Mes Dulac et Boulot, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Vachon.

Audience du 10 mai.

DROITS DE MUTATION. — CONTRAINTE. — ENFANT NATUREL. — HÉRITIER COLLATÉRAL. — TESTAMENT.

De ce qu'un testateur qui a disposé de sa fortune au profit d'un enfant naturel et d'un collatéral, laisse un frère auquel il ne fait aucune libéralité, la Régie ne peut se prévaloir de l'existence de celui-ci pour demander une réduction des libéralités faites à l'enfant naturel, et prendre les droits à proportion de ce qui reviendrait au collatéral légataire après cette réduction.

Il n'y a réellement soulte et droit à percevoir que lorsque par l'effet d'un partage conventionnel ou judiciaire un copartageant reçoit plus que la part lui revenant, en vertu de la loi ou de la disposition testamentaire faite à son profit.

Ainsi résolu par le jugement suivant :

« Attendu qu'Alphonse Dumenge est décédé à Lyon, le 29 octobre 1853, laissant une succession composée en majeure partie de biens situés en France, évalués 878,989 fr., et une partie située à l'étranger, l'élevant à 200,000 fr.;

« Attendu que peu avant son décès le défunt avait fait un testament olographe, en date du 28 août 1853, déposé aux minutes de Me Mitiffiot, notaire à Lyon; que par ce testament il a déclaré léguer à sa fille naturelle, reconnue aujourd'hui, femme Boileau : 1° sa maison de la rue Centrale; 2° sa maison de campagne de Saint-Genis; 3° enfin, les meubles meublants, son argenterie, etc., qui se trouveraient dans son domicile, soit à la ville, soit à la campagne; ajoutant que les droits revenant à sa fille s'imputeraient d'abord sur les objets qu'il « venait de lui donner, » et, qu'en cas d'insuffisance, elle prendrait le complément sur les autres biens de sa succession;

« Attendu que par le même testament Alphonse Dumenge déclare nommer Hubert Dumenge, son cousin, pour recueillir, à titre d'héritier universel, le surplus de ses biens;

« Attendu que le décès d'Alphonse Dumenge a donné ouverture à un droit de mutation à raison de 1 pour 100 pour les biens revenant à la fille naturelle, et de 7 pour 100 pour les biens revenant au cousin Hubert Dumenge;

« Attendu qu'aucun droit n'étant dû pour la créance de 200,000 fr. due à l'étranger, c'est seulement sur la valeur des biens de France, évalués 878,989 fr., que le droit de mutation doit être perçu;

« Attendu que Hubert Dumenge, agissant tant dans son intérêt que dans celui de sa cousine, la demoiselle Dumenge, a fait une déclaration pour la perception des droits de mutation; qu'il a déclaré comme appartenant à la fille Dumenge, les biens meubles et immeubles à elle légués par le testament de son père, sur la valeur desquels biens il a été perçu un droit de 1 pour 100, le dixième en sus; qu'il a également payé le droit de mutation sur un legs de 4,000 fr, fait à un étranger; qu'enfin il a déclaré, comme étant à sa charge personnelle, la valeur du surplus des biens situés en France, s'élevant à 389,060 fr. 70 c., sur quoi il a été perçu un droit de 7 pour 100;

« Attendu que plus tard la Régie de l'enregistrement, soutenant que le droit de 7 pour 100 aurait dû être perçu sur la moitié des biens français, soit sur 439,494 fr. 51 c., a réclamé à Dumenge un supplément de droit s'élevant à 2,447 fr.; que, sur le refus de celui-ci de satisfaire à cette réclamation, une contrainte a été décernée contre lui le 7 avril 1856, signifiée le 8 du même mois, contre laquelle Dumenge a fait notifier le 28 avril 1856 une opposition motivée;

« Attendu que la Régie soutient que la fille Dumenge et son cousin Hubert Dumenge avaient droit chacun à la moitié de la succession délaissée par le défunt; qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu dans un acte du 10 juillet 1854, reçu Mitiffiot, notaire; qu'en effet, cet acte est intitulé : « Partage et liquidation de la succession d'Alphonse Dumenge »; qu'il qu'il contient la division en deux parts égales de cette succession; que les parties y prennent l'engagement réciproque de supporter par moitié les dettes connues ou inconnnes; que, dès lors, il en résulte que chacun des deux copartageants devait payer les droits de mutation auxquels ils étaient assujétis, en raison de leur qualité, sur la moitié des biens situés en France; ceux situés à l'étranger devant être complétement laissés de côté pour la perception des droits fiscaux;

« Attendu que les prétentions de la Régie ne sauraient être contestées, et que ses arguments seraient péremptoires s'il s'agissait d'une succession dévolue par la loi, ou par la volonté d'un testateur, à deux héritiers par portions égales, mais que dans l'espèce il n'en est pas ainsi;

« Attendu, en effet, que si l'on suppose un moment que Hubert Dumenge soit un héritier légal, aux termes de l'article 757 du Code Napoléon, sa qualité de cousin ne lui donnait droit qu'à un quart de la succession de *cujus*, les autres trois quarts revenant à la fille naturelle;

« Attendu que la circonstance qu'Alphonse Dumenge avait un frère, ne peut exercer aucune influence, la Régie ne pouvant s'en prévaloir pour demander une réduction des libéralités faites à l'enfant naturel; qu'Hubert Dumenge serait également repoussé par une fin de non-recevoir insurmontable s'il tentait l'emploi d'un semblable moyen;

« Attendu d'ailleurs, en fait, qu'il ne s'agit pas d'une succession dévolue par la loi et par moitié à deux héritiers; qu'il s'agit, au contraire, d'une succession dévolue par la volonté d'un testateur; que le défunt, dans son testament du 28 août 1853, commence par léguer à sa fille trois choses situées en France; qu'il était libre d'agir ainsi, qu'eût-il même donné à son enfant naturel la totalité de ses biens de France, la Régie n'aurait pas qualité pour contester une semblable libéralité; qu'il ne déclare pas que sa libéralité pourra être réduite dans aucun cas; qu'au contraire, prévoyant l'insuffisance des biens légués, il dit que sa fille pourra prendre un supplément dans le surplus de ses biens;

« Attendu qu'il importe peu que les biens légués à l'enfant naturel soient équivalents à la moitié de la succession en y comprenant la créance due à l'étranger; que c'est là un fait, et non un principe;

« Attendu que les conséquences ou les arguments que veut tirer la Régie de l'acte du 10 juillet 1854 ne sont pas fondés; qu'un notaire ne peut changer les faits et les principes préexistants par une rédaction vicieuse; qu'en outre, si l'on trouve dans cet acte une liquidation de la succession d'Hubert Dumenge, il n'en contient pas le partage entre la femme Boileau et son cousin, car lorsque le notaire arrive à la prétendue composition des lots, il se borne à relâcher ou attribuer, conformément au testament, à la femme Boileau, les choses que lui a léguées son père; et qu'ensuite, toujours en vertu dudit testament, il attribue à Hubert Dumenge le surplus des biens composant la succession;

« Attendu qu'Hubert Dumenge n'étant point le collatéral le plus rapproché du défunt, n'avait aucun droit dans la succession légale; qu'il a puisé tous ses droits dans le testament de son parent; qu'il était donc forcé de se contenter de recueillir ce dont le testateur n'avait pas disposé; que, par une juste conséquence, il ne doit payer les droits de mutation que sur la valeur des biens qu'il a recueillis en vertu du testament l'instituant héritier;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déboute la Régie de l'enregistrement de ses fins et conclusions, déclare la contrainte du 7 avril 1856 non-recevable et mal fondée, la Régie condamnée aux dépens. »

Même audience.

JUGEMENT.

« Attendu que la Régie soutient que la femme Boileau, fille naturelle d'Alphonse Dumenge, n'avait droit qu'à la moitié de la succession de son père, soit aux termes de l'article 757 du Code Napoléon, soit en vertu du testament du 28 août 1853; que cette moitié ne doit être calculée que sur la valeur des biens situés en France évalués 878,989 fr., soit 439,494 fr.; qu'il résulte de l'acte du 10 juillet 1854 qu'elle a reçu 100,000 francs de plus que cette moitié; que dès lors elle doit un droit de soulte évalué à 4,255 fr. 55 c.;

« Attendu que la femme Boileau ayant refusé de payer la somme réclamée par la Régie, il a été, le 23 juin 1856, décerné contre elle une contrainte à laquelle elle a formé opposition;

« Attendu qu'il résulte des termes de notre jugement, rendu ce même jour entre la Régie et Hubert Dumenge, qu'il n'est exact ni en fait ni en droit de prétendre que la fille Dumenge et son cousin Hubert Dumenge, dussent, soit en vertu de l'article 757 du Code civil, soit en vertu du testament, partager par moitié la succession d'Alphonse Dumenge; qu'en effet, aux termes de l'article 757, la fille naturelle ne se trouvant en concurrence qu'avec un cousin de son père, aurait pu recevoir de lui les trois quarts de ses biens; que, d'ailleurs, le testament du 28 août 1853 ne donne pas à chacun des légataires la moitié des biens que délaissera le défunt; qu'au contraire, en ce qui concerne sa fille, le testateur procède par voie d'attribution, et qu'en ce qui concerne son voisin, il déclare l'instituer son héritier, pour recueillir le surplus de ses biens dont il n'a pas disposé; qu'il suit évidemment de là que les biens dévolus à la femme Boileau lui viennent directement de la libre volonté de son père; que celui-ci avait incontestablement le droit de choisir et de désigner les biens qu'il entendait donner à sa fille; que même, en agissant ainsi, il faisait acte de prudence en lui donnant des biens d'une administration plus facile et d'une plus sûre conservation;

« Attendu qu'alors même qu'on admettrait que le père a dépassé les limites fixées par les articles 757 et 908 du Code Napoléon, la Régie n'aurait pas le droit de critiquer une semblable libéralité;

« Attendu qu'il n'y a réellement soulte et, par suite, droit à percevoir que lorsque, par l'effet d'un partage conventionnel ou judiciaire, un copartageant reçoit plus que la part lui revenant, en vertu de la loi ou de la disposition testamentaire faite à son profit; mais qu'il ne peut y avoir soulte lorsque, comme dans l'espèce, le légataire ou l'héritier n'a recueilli que ce qui lui avait été spécialement et nominativement légué par le testateur;

« Attendu que, quelque vicieuse que soit la rédaction de l'acte du 10 juillet 1854, elle ne peut avoir pour effet de dénaturer les faits matériels et les principes qui en découlent;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déboute la Régie de ses fins et conclusions, déclare mal fondée la contrainte décernée contre la femme Boileau le 23 juin 1856, la Régie condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Sacaze, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 4 septembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Une accusation de tentative d'empoisonnement conduit devant la Cour le nommé Antoine Ouvrier, tuilier, demeurant à Puech-Boucard, commune de Lautrec. Ouvrier vivait en mauvaise intelligence et séparé avec sa belle-mère, qui s'était remariée deux fois; dans un partage de la succession du père de sa femme, Ouvrier était devenu propriétaire d'une partie de maison dont l'autre partie était échue à un frère qui vivait avec la mère. Le 17 mai dernier, Frézouls, mari de la belle-mère de l'accusé, avait acheté une barrique de vin et une barrique de piquette; jusqu'au 2 juin la famille avait bu de ce vin ou de cette piquette sans éprouver d'indisposition; mais le 3 juin, au retour de la messe, Frézouls ayant voulu boire du vin et de la piquette qu'il avait mélangés, se sentit gravement indisposé; sa femme, qui goûta cette boisson, éprouva la même indisposition : des nausées et des vomissements; le jeune Fieuzet, qui voulut, malgré la défense de sa mère, porter à ses lèvres quelques gouttes de ce liquide, fut obligé de le rejeter aussitôt, tant le goût en était insupportable. Frézouls, en examinant la piquette, reconnut qu'elle était décomposée; il eut des soupçons, que confirma l'analyse chimique faite par des hommes de l'art; il résulta, en effet, du rapport des chimistes, que la pièce contenant la piquette renfermait une quantité de sulfate de cuivre (vitriol bleu) plus que suffisante pour donner la mort. M. le juge de paix de Lautrec se transporta sur les lieux. Ce magistrat remarqua dans la cave de Frézouls une excavation souterraine de 35 à 40 centimètres, qui paraissait partir d'une boutique contiguë dont Ouvrier était propriétaire et conservait la jouissance; cette excavation avait des dimensions suffisantes pour permettre à un homme de s'introduire de la boutique dans la cave. Ouvrier, contre lequel s'étaient portés les soupçons, prétendit que cette ouverture pouvait avoir été faite par un porc que son locataire avait placé sous l'escalier; cette allégation était contredite par les constatations de l'expertise. Ouvrier, d'après l'accusation, avait pu seul s'introduire dans la cave de Frézouls pour commettre le crime odieux dont il devait recueillir le bénéfice.

M. Deyres, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Bermond.

L'accusé, sur la réponse négative du jury aux questions posées, a été acquitté.

Audience du 6 septembre.

INFANTICIDE.

Marie-Anne, veuve Vaysse, âgée de vingt-cinq ans, journalière, domiciliée à Carmaux, a à répondre à une accusation d'infanticide.

Depuis quelque temps, les voisins de l'accusée avaient cru s'apercevoir qu'elle était enceinte; mais, à leurs observations, la veuve Vaysse opposait les dénégations les plus énergiques. Le 18 juillet dernier, après avoir passé la journée hors de son domicile, elle rentra, en se plaignant de coliques; elle s'alita, et prétendit ensuite qu'elle venait d'éprouver une abondante perte de sang. Aussitôt le bruit se répandit qu'elle était accouchée; le commissaire de police se transporta le 22 dans le domicile de cette femme, qui persista à nier et son accouchement et sa grossesse; mais les perquisitions faites amenèrent la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né, soigneusement enveloppé dans un paquet de linge et caché dans une armoire. La veuve Vaysse dut avouer qu'elle était accouchée dans la journée du 18 juillet; seulement elle prétendit que, surprise, dans un lieu isolé où elle travaillait, par les douleurs de l'enfantement, elle s'était évanouie, et qu'en reprenant ses sens elle avait trouvé son enfant mort. L'information a établi que l'accouchement avait eu lieu dans un bois où rien ne pouvait l'appeler et où elle n'avait dû se rendre que pour commettre le crime dont la pensée était arrêtée dans son esprit. Le rapport des hommes de l'art constate que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait vécu et respiré, et qu'il avait succombé à une asphyxie par strangulation.

Marie-Anne, veuve Vaysse, dont la défense a été présentée par Me Combes, est condamnée à dix ans de tra-

vaux forcés.

M. Deyres, procureur impérial, soutenait l'accusation.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 25 septembre.

Les lettres de Naples, en date du 22 au soir, portent les nouvelles suivantes :

Garibaldi était parti le 21 pour donner l'assaut à Capoue, où 24,000 volontaires gardaient la ligne du Cajazzo; mais déjà les troupes royales avaient repris cette ligne et même réoccupé toute la rive droite du Volturno.

Garibaldi avait fait appel à tous ses soldats et volontaires de Naples.

Un décret du dictateur avait exilé le général Bosco et le cardinal Sforza, et confisqué tous les biens de l'Eglise.

On craignait un mouvement dans la populace.

On disait que le général Medici avait été tué.

Marseille, 25 septembre.

On écrit de Rome, le 22, que le Journal officiel de Rome publie un rapport du général de Lamoricière du 15, disant qu'aucun mouvement insurrectionnel n'aurait eu lieu sans le concours des Piémontais, et terminant par le vœu que le général de Goyon occupe Viterbe et défende l'accès de la frontière napolitaine. Depuis, on n'a rien reçu.

Une note du cardinal Antonelli a été publiée, réclamant le secours des puissances.

Le Journal officiel contient en outre un rapport du colonel Mortillier sur la réoccupation de Ponte-Corvo par les pontificaux, et une dépêche de Gaëte du 22, annonçant que les Napolitains royaux défendant Capoue ont battu les garibaldiens les 19 et 21 septembre, ont pris deux généraux insurgés, des canons, du matériel, et ont réoccupé Cajano. Cette nouvelle est donnée sous réserve.

Les corps francs, commandés par Mazi, occupent toute la province du patrimoine de saint Pierre, et ont pris Monte-Fiasconi avec 1,500 hommes. Dans un combat acharné, 70 pontificaux sur 200 ont été tués ou blessés.

La ville de Viterbe a été prise sans combat, le délégat s'était enfui trois jours avant. Mazi s'est avancé jusqu'à Ronciglione. Le général de Goyon aurait envoyé un détachement pour préserver Corneto ; un autre détachement partira pour Albano, du côté de la frontière napolitaine.

Turin, 25 septembre.

Le marquis de Pallavicini a été reçu en audience par le roi, mais il n'est pas encore reparti.

Le cardinal Sforza a été expulsé de Naples par le gouvernement dictatorial.

Garibaldi a attaqué Capoue le 20 pour masquer un mouvement vers le Volturno, qui a été passé heureusement. Les pertes des garibaldiens ont été de près de 200 hommes. Les troupes napolitaines ont tâché de reprendre Cajano, mais elles ont été repoussées. Garibaldi a concentré ses troupes sur le haut Volturno. Turr est avec lui.

Une dépêche officielle de Rimini, du 25, mande qu'après un feu de quelques heures, la garnison de la forteresse de Saint-Leo s'est rendue à discrétion. Les troupes sardes ont occupé, le 24 à midi, cette forteresse. Plusieurs officiers et soldats piémontais se sont distingués dans ce combat. Les colonnes mobiles, commandées par Brignone, ont fait 500 nouveaux prisonniers.

Turin, 25 septembre.

Sinigaglia, 23, *au matin*.— La canonnade entre la forteresse d'Ancône et les approches a commencé à minuit. La flotte, plus tard, a pris part au feu contre la place. Une autre dépêche dit que le feu continue, mais par intervalles.

Le *Governolo* est allé à Trieste.

On lit dans la *Patrie* :

« Les dernières dépêches de Naples nous apprennent les faits suivants :

« Les volontaires garibaldiens n'ayant pu forcer les lignes du Vulturne, défendues par l'armée royale, Garibaldi a ordonné de bombarder Capoue. En conséquence, une batterie de mortiers a été établie sur les hauteurs de San-Angelo. Le commandant garibaldien a fait savoir à la ville qu'on la détruirait si elle ne se rendait pas. La garnison de Capoue est commandée par le comte de Caserte, frère du roi.

« Garibaldi vient d'adresser à son armée une proclamation, dans laquelle il demande 12,000 volontaires décidés, pour marcher immédiatement sur Rome.

« Malgré l'interruption prolongée des dépêches et des correspondances des Marches et de l'Ombrie, on regarde aujourd'hui comme très probable que le général de Lamoricière est entré dans Ancône le 18, à la tête d'une partie notable de son armée.

« Le nombre des défenseurs de la place n'augmente pas ses chances de salut, car les Piémontais ont aujourd'hui des forces assez considérables pour l'investir entièrement. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du ournal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième session de septembre s'est élevée à 283 fr. Suivant le désir de MM. les jurés, cette somme doit être remise par les soins de M. le greffier Commerson, à la femme L..., dont la fille, âgée de huit ans, avait été l'objet d'un attentat à la pudeur avec violence, qui a motivé, le 18 septembre, contre le nommé Leroux une condamnatiou à vingt ans de travaux forcés.

— Moignon n'a que dix-huit ans, Legrand vingt-un à peine, et cependant tous deux ont à répondre devant le jury d'un vol commis dans des circonstances particulières d'audace et d'habileté.

Le sieur Bacquié, marchand de meubles, exerce son industrie dans une boutique située au rez-de-chaussée, rue des Grands-Degrés, 10. Au premier étage de la même maison, il occupe une chambre à coucher éclairée sur l'escalier par une toute petite fenêtre de 35 à 40 centimètres carrés, et protégée par un croisillon en fer placé à l'intérieur. Dans cette chambre se trouvait une armoire fermée à clef, et contenant une somme de 1,145 fr. en or et en billets de Banque.

Le 18 juillet, vers le milieu de la journée, le sieur Bacquié reconnut que son armoire avait été fracturée, et qu'on en avait enlevé la somme qu'elle recélait.

Le voleur s'était introduit par escalade, par la fenêtre dont nous avons parlé, et s'était servi, pour forcer l'armoire, du sabre de garde national du sieur Bacquié.

Dans la journée, on avait vu rôder autour de la maison trois hommes, parmi lesquels un dont le signalement se rapportait au nommé Moignon, déjà condamné trois fois pour vol.

Moignon fut arrêté et s'avoua l'auteur de ce vol audacieux. Un de ses camarades, le nommé Legrand, fut compris dans l'inculpation, et tout en niant avoir pris part au vol, il fut forcé de reconnaître qu'il avait aidé Moignon à dépenser l'argent volé.

A l'audience, ils reproduisent les mêmes déclarations.

M. Barbier, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Edmond Fontaine a présenté la défense de Moignon, et Me Lesage celle de Legrand.

Moignon a été condamné à six ans de travaux forcés.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Legrand a été condamné à cinq ans de prison.

— La veuve Michel exerce dans un hameau des environs de Saint-Denis un petit commerce mélangé de mercerie, d'épicerie et de liqueurs. Le 6 de ce mois, obligée de venir à Paris, elle recommande sa boutique à son unique commis, Faustin Robet, en lui laissant dans le tiroir du comptoir une dizaine de francs en menue monnaie pour rendre aux pratiques. Elle partie, Faustin prend l'argent du comptoir, ferme la boutique et s'en va faire une tournée dans tous les cabarets du voisinage, où il laisse tout l'argent de sa patrone et une partie de sa raison. Il lui restait cependant assez de cette dernière denrée pour songer à rentrer avant le retour de sa maîtresse ; il revient donc à la boutique, a mille peines à en ouvrir la porte, l'ouvre enfin, se jette sur le comptoir, et s'endort.

Grande est la surprise de la veuve Michel quand, à son retour, elle voit sa boutique fermée, sa porte entrebâillée, et son commis étendu immobile sur le comptoir. Vite, elle visite son tiroir : il est vide ! Plus de doute, des voleurs sont venus, ont dévalisé la boutique, et ont tué le pauvre Faustin, son unique défenseur. Au milieu de sa terreur, elle songe que Faustin respire peut-être encore, que des secours pourraient le sauver; elle prend son courage à deux mains, s'approche de Faustin et lui tâte le pouls. La peau est brûlante, le pouls accéléré et vivement accentué, mais régulier ; Dieu soit loué ! il n'est pas mort. Elle le secoue vivement par le bras; Faustin fait entendre un grognement; elle le secoue plus fort; cette fois il pousse un de ces soupirs plus significatifs pour l'organe olfactif que pour l'oreille. Alors, la veuve change de ton; au lieu du verre d'eau sucrée qu'elle songeait à lui préparer, elle lui sert un plat de sottises où les mots d'ivrogne, de feignant, de canaille, de voleur, s'entremêlent sans se choquer. Faustin laisse passer l'orage qu'il était impuissant à calmer, car il était aussi incapable de parler que d'agir ; à grand'peine il se remet sur ses jambes, gagne péniblement sa chambre et se couche, sans songer au lendemain.

Le lendemain arrive cependant, et avec lui le souvenir de la veille. Faustin voit la profondeur de l'abîme où il est tombé, et il ne songe plus qu'à une chose, à fuir, à quitter pour jamais sa maîtresse dont il a si indignement trahi la confiance. Vite il s'habille, descend furtivement, passe par l'allée pour éviter de traverser la boutique, mais la porte de l'allée est fermée, la clef est retirée, et la veuve Michel apparaît armée du courroux le plus légitime et le plus comprimé. A sa vue, le malheureux Faustin est consterné : « Madame Michel, s'écrie-t-il, laissez-moi m'en aller, je suis un malheureux. — Comment ! un malheureux, dites une canaille, un ivrogne, un voleur ! — Oui, madame Michel, tout ce que vous voudrez, mais laissez-moi m'en aller, je travaillerai, je vous rembourserai, je vendrai ma dernière chemise. — Vous vous en irez avec les gendarmes, mauvais sujet ! Me fermer ma boutique en plein jour, me voler 10 fr., vous pocharder avec mon argent, ça n'a pas de nom. — Oui, ça n'a pas de nom, madame Michel, j'en conviens, je conviens de tout, mais laissez-moi m'en aller. — Vous ne vous en irez pas, les gendarmes vont venir. — Les gendarmes ! — Oui, les gendarmes. — Eh bien ! madame Michel, vous n'êtes pas gentille. — Ça m'est bien égal ; est-ce que j'ai besoin d'être gentille avec vous ? — Non, vous n'êtes pas gentille, et même que c'est digne d'une pas grand'chose. — Comment dites-vous ? — Je dis d'une pas grand'chose, et qu'on voit bien que vous n'avez jamais été qu'une... etc., etc., etc. » Ici, Faustin enfile une kyrielle d'épithètes plus mal sonnantes les unes que les autres.

Ce n'est pas tout : excité par sa propre colère, Faustin veut avoir la clef de la porte de l'allée ; il est persuadé que la veuve a cette clef dans sa poche, et pour la prendre il se jette sur elle. Il ne la frappe pas ; mais, comme elle ne veut pas être fouillée, elle repousse Faustin. Celui-ci lui serre les poignets, lui déchire ses manches, lui fripe sa robe. Elle s'échappe enfin de ses mains, ouvre la porte, appelle : Au secours ! des voisins accourent et tiennent Faustin en respect jusqu'à l'arrivée de la force publique, qu'on avait été prévenir. A la vue des gendarmes, Faustin ne se possède plus, et on a toutes les peines du monde à le mener au poste, où, pendant deux heures, il vocifère toutes les imprécations de son vocabulaire, en brisant tout ce qu'on peut briser dans un violon, les vitres et la cruche d'eau.

Voici le bilan des délits pour lesquels il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel : injures, destruction d'objets mobiliers, rébellion envers les agents de de la force publique, tapage, outrages par paroles aux agents de l'autorité, à M. le préfet de police, à l'Empereur, destruction d'objets mobiliers appartenant à l'Etat.

Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal a prononcé contre ce cumulard une condamnation à 5 fr. d'amende et trois mois de prison.

— C'est un pauvre commerce que celui du verre cassé. Quand la hotte est vide, c'est bien triste ; quand elle est pleine, c'est bien lourd ; dans le premier cas on ne dîne pas, dans le second on ne dîne guère.

Sabourin, vieux déjà, et Victoire Masse, qui n'est plus jeune, se sont associés pour travailler dans le verre cassé. De leur aveu, ils ne gagnent pas dix sous par jour. Les balayeurs gagnent trois fois autant et sont mieux costumés. D'où vient donc qu'il y a des Sabourin et des Victoire Masse ? C'est que dans le verre cassé, comme dans le chiffonnage, on hume à pleins poumons l'air de la liberté, c'est que les balayeurs sont des salariés, qu'ils sont embrigadés, qu'ils se lèvent, travaillent et se couchent à commandement. Voilà ce que disent les Sabourin et les Victoire Masse, mais ils ne disent pas tout. Dans le commerce du verre cassé, on va partout ; la hotte est un passeport pour la ville comme ponr la campagne. La vie au dehors est pleine d'incidents ; on ramasse ce qu'on trouve, aussi ce qui traîne, aussi ce qui ne traîne pas. On passe le long des pommiers, des pruniers, des champs d'asperges, de choux, de pommes de terre : le malheur est bien grand, si quelques pommes, si quelques prunes ne sont pas tombées de l'arbre, exposées à pourrir sans profit pour personne; si, également, quelques choux, quelques asperges ne rompent pas désagréablement les lignes droites tirées par le jardinier. Dans tous ces cas, la hotte est là qui redresse les torts de la nature ou du jardinier. Voilà pourquoi, n'en déplaise aux Sabourin et aux Victoire Masse, il y a tant de marchands de verre cassé, et tant de vides dans les rangs des balayeurs.

Sabourin et Victoire Masse sont appelés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour expliquer comment, dans la hotte du premier, on a trouvé, au lieu de verre cassé, huit kilogrammes de raisin, dont la moitié à l'état de verjus, ainsi que l'état du temps le comporte.

Victoire m'a dit qu'elle l'avait acheté le raisin, dit Sabourin.

M. le président : Où l'aurait-elle acheté ?

Sabourin : Sur la route de Saint-Ouen.

M. le président : Etiez-vous loin d'une vigne ?

Sabourin : Je n'ai pas calculé la distance, peut-être quinze à vingt mètres.

M. le président : Et vous n'avez pas vu la personne qui aurait vendu du raisin à votre complice ?

Sabourin : Non, je tournais le dos.

M. le président : A qui ou à quoi tourniez-vous le dos ?

Sabourin : A tout le monde (Rires). N'y a pas besoin de rire ; puisque je dormais, je tournais le dos à tout le monde. (Se tournant vers l'auditoire) : Ça vous la coupe, vous autres.

Victoire Masse, encouragée par le succès de Sabourin, soutient le même système, qui malheureusement est contrarié par le propriétaire de la vigne, qui déclare n'avoir pas vendu son raisin, et par le gendarme qui a arrêté les prévenus à quelques pas de la vigne.

Les deux associés en verre cassé ont été condamnés chacun à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Il faut se défier du petit panier de la veuve Boisseau; ce petit panier, il est vide le matin, et chaque soir il est plein, sans que sa maîtresse ait déboursé un centime pour le garnir, et ce qui double le miracle, sans qu'il se soit ouvert une seule fois à la main de la bienfaisance, car la petite veuve repousse avec horreur la qualification de mendiante. Le miracle vient s'expliquer devant le Tribunal correctionnel par une prévention de vol.

Vous vous nommez la veuve Boisseau ? dit M. le président à la prévenue. Quel est votre âge ?

La veuve Boisseau : Tout ce que je peux vous dire, c'est que je suis de 1600 ou de 1700 et tant.

M. l'avocat impérial : Dans l'instruction, vous vous donnez quarante-cinq ans. (Ses traits ridés et jaunis en accusent plus de soixante.)

La veuve Boisseau : Oui... approchant... je ne sais pas si je les ai encore.

M. le président : Vous ne vivez que de vols, de petits vols, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins des vols.

La veuve Boisseau : Parce que je ne suis pas difficile sur ma bouche, que je ne vis que de rognures, on me fait des misères, mais je me ferai connaître ; je vous dirai toute mon existence, depuis ma naissance dans le 10e arrondissement jusqu'au jour d'aujourd'hui, sans oublier mon mariage avec mon défunt qu'est mort en 44 ou 45.

En attendant que la petite vieille raconte son histoire, un sergent de ville vient en dire ce qu'il en connaît.

« La veuve Boisseau, dit-il, est connue dans les halles et marchés sous le nom de la « vieille au petit panier ». Son petit panier est comme celui des écoliers, couvert par deux petits battants à bascule. Toute la journée elle rôde dans les marchés, dans les rues, dans les promenades, rasant les boutiques, les étalages. Elle vole tout ce qui peut entrer dans son panier : fruits, légumes, viande, pâtisserie, charcuterie, mercerie, et voici comment elle s'y prend : elle tient son panier passé dans le bras gauche, la main sur un des battants, toujours prête à le lever. Quand elle a vu un objet qui lui convient, elle l'enlève lestement de la main droite, le lance rapidement dans son panier entr'ouvert par la main gauche ; le panier se referme, et le tour est fait, et si lestement fait, qu'il est arrivé à plusieurs de mes collègues, qui la surveillaient, de la voir se retirer son panier plein sans avoir saisi le moment où elle opérait. Quand les boutiques et les étalages ne lui ont pas rapporté ce qu'elle veut, elle va dans les promenades où sont les enfants, fouille dans leurs paniers, y prend tout ce qu'elle y trouve : billes, balles, toupies, tous leurs jouets ; elle va même jusqu'à leur prendre leurs goûters dans les mains, fruits, tartines, pain ou gâteaux, tout lui est bon.

M. le président, à la prévenue : Voilà une déposition formelle et détaillée ; qu'avez-vous à réopndre ?

La veuve Boisseau : Ce monsieur qui parle, il ne connaît pas le commerce ; moi j'y suis dans le commerce, depuis ma naissance qu'est arrivée dans le dixième arrondissement, par ma mère et mon père qui étaient marchands de briquets et amadou avant l'invention des allumettes à incendie. Vous ne direz pas le contraire, peut-être, que vos chimiques sont des allumettes à incendie, surtout pour les enfants, que les pauvres chérubins ils ignorent le danger de la manière de s'en servir. Pour lors, moi, comme défunts mes père et mère et mari, je tiens toujours les briquets et amadou, et je fais des échanges avec qui veut pour ma petite nourriture et nécessité.

Le sergent de ville : Quand nous l'avons arrêtée, on n'a trouvé ni briquets ni amadou dans son panier ; il y avait de tout, excepté cela.

La veuve Boisseau : Puisque j'avais débité toute ma marchandise et que je devais aller le lendemain me rassortir, à preuve que je peux vous dire où que j'achète mon amadou.

Deux témoins venant confirmer les déclarations du sergent de ville, le Tribunal ne juge pas utile d'admettre la preuve de la veuve Boisseau, et la condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Au commencement de l'été, dans la prévision des grandes chaleurs, l'administration militaire fit établir, à Nogent-sur-Marne, une école de natation pour les besoins de la garnison; mais la troupe usa fort peu des bonnes dispositions de l'autorité supérieure : sauf cinq ou six baignades en commun, l'école de natation resta inoccupée, et cependant le personnel des employés était toujours là attendant les beaux jours qui nous ont fait défaut. Au nombre de ces employés se trouvaient deux militaires appartenant au 57e de ligne, qui, aujourd'hui, sont en présence du 2e Conseil de guerre, présidé par M. de France, colonel du 5e régiment de chasseurs à cheval, l'un comme plaignant, et l'autre comme prévenu de vol.

Mercier, qui avait obtenu l'autorisation d'établir une cantine à l'Ecole de natation, proposa à Auguste Leriche, que les travaux de charpente occupaient peu, de lui servir d'aide de cantine pour recevoir, à défaut de soldats, les personnes du civil qui viendraient se baigner. C'était bien là une spéculation contraire à la patente accordée à Mercier, mais qui, sans préjudicier à l'Etat, n'en produirait pas moins un bénéfice à l'exploitant. Quoique l'exploitation fût donc ouverte au militaire comme au civil, les recettes produites par les consommations ne furent pas très élevées ; elles le furent assez cependant pour tenter la cupidité de Leriche, qui sachant où son patron cachait la clef de la caisse, en profita pour voler une première fois la simple bagatelle de 5 fr.; Mercier ne s'en étant pas aperçu, Leriche recommença peu de jours après son habile manœuvre, et encouragé par le premier succès vola 10 fr. A la grande satisfaction du voleur, le cantinier Mercier se montra envers son aide aussi bienveillant qu'à l'ordinaire, et ne parla point de vol. La mine est bonne, pensa Leriche, il faut en profiter. Et pour le troisième larcin, il s'empara de 15 fr. Cette fois, comme les précédentes, le vol passa sous silence. Mais Leriche vint se brûler lui-même, en parlant à son patron de vols imaginaires.

Ces récits éveillèrent l'attention de Mercier, qui, étant allé compter son argent, trouva un déficit assez important pour ses modestes recettes. Il comprit alors que les récits de Leriche étaient un moyen employé par son garçon afin de savoir si ses vols étaient connus et s'il pouvait continuer ses opérations sans danger.

Mercier, qui était loin de soupçonner le fusilier Leriche, prit ses mesures pour prendre le voleur en flagrant délit, et à son grand étonnement il mit la main sur son aide-cantine, au moment où il venait de soustraire une somme de 20 francs de la bourse qui contenait la recette.

Leriche fut arrêté, et aujourd'hui il comparaît devant le Conseil de guerre sous l'inculpation de vol au préjudice d'un autre militaire.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous avoir commis des vols successifs au préjudice du sieur Mercier ?

Le prévenu : J'avais été attaché comme ouvrier charpentier à l'Ecole de natation par un ordre de mes supérieurs; mais comme les soldats n'étaient pas disposés à se baigner, il se trouva que nous n'avions rien à faire, et le cantinier n'avait pas un grand débit. Pour lors, Mercier me dit : « Puisque nous avons une école toute montée et que la troupe ne vient pas, nous pourrions recevoir les civils, ça nous ferait gagner quelque argent. »

M. le président : Ces détails sont entièrement étrangers à l'affaire qui nous occupe. Je vous demandais si vous avez volé de l'agent au cantinier ?

Le prévenu : J'ai pris de l'argent, c'est vrai ; mais je déclare que je ne l'ai pas volé. Nous étions ensemble dans la spéculation sur le civil, je pouvais bien prendre ma part. Il mettait tout de côté et ne me rendait pas compte des recettes. Comme il faisait le malin, j'ai voulu être plus malin que lui.

M. le président : Qui est-ce qui achetait les vivres et les liquides qui se débitaient dans la cantine? était-ce lui, était-ce vous ? Avez-vous fait un fonds commun ?

Le prévenu : C'était lui qui était le patron et moi le garçon; nous travaillions ensemble ; il allait chercher la marchandise chez un marchand de vins, et on la payait quand elle était vendue.

M. le président : Voilà un commerce qui est contraire à tous les usages militaires, et qui certainement aurait été prohibé si vos supérieurs en avaient eu connaissance. Quoi qu'il en soit, vous n'aviez pas le droit d'aller prendre furtivement la clef du meuble où Mercier renfermait sa bourse, et encore moins de vous emparer d'une partie quelconque de son bénéfice.

Le prévenu : Je croyais qu'en agissant ainsi je ne faisais que m'attribuer une partie de ce qui m'appartenait.

M. le président : Si telle eût été votre pensée, vous auriez commencé par demander à votre associé le compte des recettes. Au lieu de cela, vous commettez quatre soustractions : la première n'est que de 5 francs, et chaque fois vous augmentez votre larcin. Ce n'est pas là le fait d'un homme qui croit avoir un droit. Dans tous les cas, vous auriez volé votre associé. Du reste, vous avez avoué votre mauvaise action dans l'instruction.

Leriche reconnaît de nouveau sa faute, et dit que ses parents onr remboursé la somme détournée.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, tout en blâmant le commerce fort irrégulier auquel se sont livrés le plaignant et l'inculpé, soutient que le fusilier Leriche a commis un vol puni par l'art. 248 du Code de justice militaire.

Me Delpau a présenté la défense.

Le Conseil a reconnu Leriche coupable de vol; et admettant des circonstances atténuantes en sa faveur, il a réduit la peine à une année d'emprisonnement.

—La police de Paris vient d'arrêter un jeune voleur anglais, qui avait quitté subitement son pays pour venir se réfugier en France avec le produit d'un vol considérable qu'il avait commis à Londres. Cet individu, qui est à peine âgé de dix-sept ans, était connu de deux bijoutiers de Londres chez lesquels il se présentait de temps à autre. Il y a une dizaine de jours, après sa sortie des magasins, les deux bijoutiers s'apercevaient de la disparition d'une certaine quantité de bijoux précieux qui n'avaient pu être soustraits que par lui, et qui représentaient ensemble une valeur d'environ 150,000 francs. Ils prévinrent aussitôt la police de Londres, qui se mit sur-le-champ à la recherche du jeune voleur, et se livra à de nombreuses investigations sans pouvoir découvrir sa trace pendant le premier jour. Mais dès le lendemain matin les agents anglais apprenaient qu'il avait pris le chemin de fer et s'était embarqué pour Calais après le vol. Ils firent connaître immédiatement cette circonstance aux deux bijoutiers, qui partirent avec eux pour Calais, et en arrivant dans cette ville, ils apprirent que le jeune voleur, après s'y être fait délivrer un passeport sous un faux nom, s'était dirigé par le chemin de fer sur Paris.

Ils prirent la même route, et aussitôt arrivés à Paris, ils invoquèrent le concours de M. le préfet de police, qui s'empressa de donner des ordres pour faire toutes les recherches nécessaires pour arriver à la découverte du voleur et des valeurs soustraites. Le chef du service de sûreté chargé de l'exécution de ces ordres se livra personnellement aussitôt à des investigations multipliées, qu'il poursuivit sans désemparer, et il ne tarda pas à réunir des renseignements qui lui donnèrent la persuasion que l'individu qu'il recherchait devait être descendu dans un hôtel aux environs du Louvre. Il se rendit à cet hôtel, et y trouva en effet un jeune homme imberbe dont le nom se rapprochait du faux nom indiqué ; mais ce jeune homme prétendit que c'était son véritable nom et qu'il n'en avait jamais porté d'autre.

Le chef du service de sûreté insista néanmoins, car le signalement était exactement semblable à celui qui lui avait été donné, et il demanda à l'individu s'il était bien sûr de n'avoir jàmais pris le faux nom signalé, et surtout de n'avoir jamais porté le nom de X... En entendant prononcer ce dernier nom, qui était le sien, il se troubla et persista dans ses dénégations ; mais dès cet instant le doute n'était plus possible, et il fut gardé à vue dans l'hôtel, en attendant l'arrivée des bijoutiers et des agents de Londres qu'on prévint sur-le-champ et qui arrivèrent peu après. Ils reconnurent tous, sans hésiter, l'individu pour être le voleur qu'ils recherchaient, et en présence de cette reconnaissance formelle, ce dernier finit par avouer. Il a été mis immédiatement en état d'arrestation. Une perquisition faite sur lui et dans la chambre qu'il occupait a amené la saisie de la presque totalité des bijoux soustraits, représentant, ainsi que nous l'avons dit, une valeur de 150,000 fr. Ce jeune voleur a été conduit de suite au dépôt de la Préfecture de police, où il a été écroué, en attendant l'accomplissement des formalités nécessaires pour son extradition.

— Dans la soirée d'avant-hier, un individu s'était présenté successivement chez deux marchands de bois et de charbons de la rue Madame, pour y acheter un cotret et pour le paiement duquel il avait offert une pièce de 5 fr. en réclamant le surplus de la monnaie. La pièce de 5 fr. ayant été reconnue fausse, les deux charbonniers avaient refusé le marché et avaient suivi l'individu jusqu'au carrefour de l'Odéon pour le signaler aux agents de la force publique. Arrivés sur ce dernier point, ils le désignèrent à un sergent de ville, qui s'approcha promptement de lui, le saisit par son paletot, et l'invita à le suivre chez le com-

missaire de police du quartier. — Très volontiers, répondit l'individu, et il fit quelques pas avec l'agent. Mais tout à coup il fit un mouvement brusque, se débarrassa de son paletot qu'il laissa dans les mains du sergent de ville, et prit la fuite en jetant au loin une bourse en filet qui fut ramassée, et qui contenait cinq pièces fausses de 5 francs. L'agent se mit aussitôt à la poursuite du faux monnayeur, qu'il parvint à rejoindre et à arrêter après une course assez longue, et il l'a conduit immédiatement en lieu de sûreté. Les tentatives d'émission qu'il avait faites chez les deux charbonniers indiqués ne paraissent pas être son coup d'essai. On pense que c'est cet individu qui avait mis précédemment en circulation dans le même quartier, et notamment dans la rue Racine, plusieurs autres fausses pièces de 5 francs.

VARIÉTÉS

JOURNAL ET MÉMOIRES DU MARQUIS D'ARGENSON, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes de la bibliothèque du Louvre, *pour la Société de l'Histoire de France*, par M. E.-J.-B. RATHERY. — Paris, chez Mme veuve Jules Renouard, 6, rue de Tournon (1).

(Second article.)

Le garde des sceaux d'Argenson avait deux fils. L'un, né le 18 octobre 1694, se nommait René Louis Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson ; c'est celui dont nous examinons le Journal et les Mémoires. L'autre, le cadet, s'appelait Marc-Pierre Le Voyer de Paulmy, comte d'Argenson ; il devint ministre de la guerre sous le règne de Louis XV. Leur éducation fut commencée par un gouverneur, dont le marquis d'Argenson parle assez curieusement dans ses Mémoires :

« Je ne sais, dit-il, où mon père avait pris de nous donner pour gouverneur un des sots hommes que j'aie connus ; il se nommait Andoche Gaillardet. Il était fou, imbécile, ignorant, libertin et hypocrite : il rapportait tout à mon père, et voilà toutes ses armes pour nous réprimer. Nous eûmes bientôt secoué le joug de ce qu'il possédait d'autorité propre à lui et en sa qualité. Comme il faut que le commandement soit fondé sur la justice, disent les auteurs de droit public, ayant manqué à ce point par une humeur indomptée, dont il nous tourmentait, je m'avisai le premier de résister et de la détruire. Les découvertes les plus simples sont les plus belles. Cet homme prenait plaisir à nous mortifier par des endroits sensibles ; il avait saisi d'abord ce raffinement des tyrans. Ayant donc remarqué que j'aimais le dessin, que je ramassais des estampes ou morceaux de dessins, soit des autres, soit de ma façon, que je mettais tout cela dans un joli ordre en mes portefeuilles, et que je m'y complaisais, une fois que j'avais fait une grande faute il me déchira quelques-uns de mes dessins : cela me punit beaucoup ; mais ensuite son humeur le porta au premier caprice, pour des fautes légères, pour celles que sa seule bile rendait telles ; il continua le même supplice, et c'est par là qu'il fut détrôné. Sentant la justice pour moi, méprisant un tel *bourreau*, et animé de vengeance, une fois qu'il venait de faire main-basse sur mon pupitre, j'enfonçai mon chapeau, je me préparai au combat en lui montrant les deux poings, et lui dis : » Viens-y.... je te recevrai comme tu le mérites ! » J'étais déjà fort, il n'osa se commettre, et depuis cela il n'osa plus me menacer de lui, mais seulement de mon père. »

Ce récit fait penser à ce passage des *Confessions* dans lequel Jean-Jacques Rousseau rapporte la punition imméritée qui lui fut infligée dans son enfance. On trouvera, nous le croyons, quelque intérêt dans leur rapprochement. Voici ce que Rousseau raconte : son père l'avait mis en pension à la campagne, à Bossey, avec un de ses cousins nommé Bernard, chez le ministre protestant Lambercier. Celui-ci était aidé dans les soins de la maison par sa sœur, âgée de trente ans. « Elle avait pour nous, dit Rousseau, l'affection d'une mère, elle en avait aussi l'autorité, et la portait quelquefois jusqu'à nous infliger la punition des enfants, quand nous l'avions méritée. » Arrivant au récit de l'injustice dont il fut victime, Rousseau continue ainsi :

« J'étudiais seul un jour ma leçon dans la chambre contiguë à la cuisine. La servante avait mis sécher à la plaque les peignes de Mlle Lambercier. Quand elle revint les prendre, il s'en trouva un dont tout un côté de dents était brisé. A qui s'en prendre de ce dégât? Personne autre que moi n'était entré dans la chambre. On m'interroge : je nie avoir touché le peigne. M. et Mlle Lambercier se réunissent, m'exhortent, me pressent, me menacent. je persiste avec opiniâtreté ; mais la conviction était trop forte, elle l'emporta sur toutes mes protestations, quoique ce fût la première fois qu'on m'eût trouvé tant d'audace à mentir. La chose fut prise au sérieux, elle méritait de l'être. La méchanceté, le mensonge, l'obstination parurent également dignes de punition. Mais pour le coup, ce ne fut pas par Mlle Lambercier qu'elle me fut infligée... Mon pauvre cousin était chargé d'un autre délit non moins grave ; nous fûmes enveloppés dans la même exécution : elle fut terrible. On ne put m'arracher l'aveu qu'on exigeait. Repris à plusieurs fois et mis dans l'état le plus affreux, je fus inébranlable. J'aurais souffert la mort, et j'y étais résolu. Il fallut que la force même cédât au diabolique entêtement d'un enfant, car on n'appela pas autrement ma constance. Enfin je sortis de cette cruelle épreuve en pièces, mais triomphant.

« Il y a maintenant près de cinquante ans de cette aventure, et je n'ai pas peur d'être puni derechef pour le même fait : eh bien ! je déclare à la face du Ciel que j'en étais innocent ; que je n'avais ni cassé, ni touché le peigne, que je n'avais pas approché de la plaque, et que je n'y avais pas même songé. Qu'on ne me demande pas comment ce dégât se fit, je l'ignore et ne le puis comprendre ; ce que je sais très certainement c'est que j'en étais innocent.

« Qu'on se figure un caractère timide et docile dans la vie ordinaire, mais ardent, fier, indomptable dans les passions ; un enfant toujours gouverné par la voix de la raison, toujours traité avec douceur, équité, complaisance, qui n'avait pas même l'idée de l'injustice, et qui, pour la première fois, en éprouve une si terrible de la part précisément des gens qu'il chérit et qu'il respecte le plus : quel renversement d'idées ! quel désordre de sentiments ! quel bouleversement dans son cœur, dans sa cervelle, dans tout son petit être intelligent et moral ! Je dis qu'on s'imagine tout cela, s'il est possible ; car pour moi je ne me sens pas capable de démêler, de suivre la moindre trace de ce qui se passait alors en moi.

« Je n'avais pas encore assez de raison pour sentir combien les apparences me condamnaient, et pour me mettre à la place des autres. Je me tenais à la mienne, et tout ce que je sentais, c'était la rigueur d'un châtiment effroyable pour un crime que je n'avais pas commis. La douleur du corps, quoique vive, m'était peu sensible ; je ne sentais que l'indignation, la rage, le désespoir. Mon cousin, dans un cas à peu près semblable, et qu'on avait puni d'une faute involontaire comme d'un acte prémédité, se mettait en fureur à mon exemple, et se montait pour ainsi dire à mon unisson. Tous deux dans le même lit, nous nous embrassions avec des transports convulsifs, nous étouffions ; et quand nos jeunes cœurs un peu soulagés pouvaient exhaler leur colère, nous nous levions sur notre séant, et nous nous mettions tous deux à crier cent fois de toute notre force : *Carnifex ! carnifex ! carnifex !*—Je sens, en écrivant ceci, que mon pouls s'élève encore ; ces moments me seront toujours présents, quand je vivrais cent mille ans. »

Certes, ces pages admirables, toutes pleines de flamme et d'éloquence, font singulièrement pâlir le simple récit du marquis d'Argenson. Et pourtant ce récit, qui ne manque, après tout, ni de mouvement ni de couleur, offre une certaine analogie avec la narration passionnée de Rousseau. On y retrouve jusqu'à ce mot de *bourreau*, appliqué à l'auteur d'une punition injuste. Il est vrai que l'emploi en est fait d'une manière bien plus piquante par Jean-Jacques, qui nous montre deux petits écoliers, mis en pension chez un ministre protestant pour y apprendre le latin, et qui, victimes d'un châtiment barbare, pleins tout à la fois d'une colère inexprimable et du souvenir de leurs leçons, flétrissent, en latin, du nom de bourreau leur maître impitoyable.

Le lieutenant de police d'Argenson, trouvant que ses deux fils ne faisaient guère de progrès et profitaient peu des leçons qu'il leur faisait donner chez lui, les mit au collége Louis-le-Grand. Ils y entrèrent en 1709. Là, ils se lièrent intimement avec un de leurs jeunes camarades qu'on appelait alors Arouet, et qui, plus tard, devint célèbre sous le nom de Voltaire. Avant d'entrer au collége, les deux d'Argenson avaient été assez répandus dans le monde. Leur mère, bonne et indulgente, les y laissait aller. Ils fréquentaient les salons, les spectacles, les assemblées, les femmes. Amis de quelques jeunes seigneurs de la cour, du jeune Fronsac, depuis duc de Richelieu, du prince d'Epinoy, du comte de Bavière, du prince de Soubise, ces deux grands garçons avaient fini par se croire des hommes, et des hommes du monde. Grand fut leur désenchantement quand leur père les mit au collége. Le marquis d'Argenson raconte qu'un jour son ami le prince de Soubise vint à Louis-le-Grand pour assister à une petite tragédie jouée par de jeunes écoliers dont il était parent. « Moi, dit-il, j'étais dans l'amphithéâtre avec ma robe, et lorsque, sur un banc de bois, il m'avisa, je lui tournai le dos. J'entrevoyais comme cela quelquefois des femmes de connaissance avec qui j'avais été en familiarité : quelle humiliation ! Mais nous sortions quelquefois, et je mettais alors tout mon avoir pour paraître décemment et me rétablir dans les bons airs, aux spectacles, promenades, maisons. Si jamais j'ai été coupable de dépenses indiscrètes, c'était pour subvenir à satisfaire à cette petite ambition, qui, quoique peu frayeuse en elle-même, était fort disproportionnée avec les mois qu'on donne à un écolier. Et alors qui m'eût traité d'écolier m'eût bien révolté. Pourquoi se moquerait-on d'une telle ambition? N'est-ce pas le même canevas sur lequel est bâtie celle des conquérants ? Un roi veut paraître un héros, et un héros passer pour un dieu. »

Sorti du collége vers 1712, le marquis d'Argenson fit ses études de droit et fut reçu avocat. En 1716, âgé seulement de vingt-un ans et quelques mois, il devint conseiller au Parlement de Paris. Il y fut admis le 24 avril, ainsi que le constate la mention suivante que nous avons relevée sur le registre manuscrit du conseil secret du Parlement pour 1716 : « Du 24 avril. — Ce jour, toutes les « chambres assemblées, maître Louis de Voyer de Paul- « my d'Argenson, avocat en la Cour, a été reçu en l'état « et office de conseiller lay en la Cour, après avoir fait le « serment requis et accoutumé. »

Deux ans plus tard, au mois de juin 1718, au moment le plus vif de la lutte entre le Parlement et le Régent, et lorsque, se faisant volontairement, ou à son insu, l'instrument des projets ambitieux du duc du Maine, ce grand corps judiciaire suscitait mille embarras au gouvernement, le marquis d'Argenson, épousant avec chaleur les intérêts de sa compagnie, les défendait un jour devant son père. Il a consigné dans ses Mémoires le résultat de cet entretien, et voici comment il le rapporte :

« Je n'oublierai jamais, écrit-il, ce que feu mon père me dit la première fois qu'il m'admit à raisonner avec lui des mouvements que se donnait alors le Parlement contre l'autorité royale ; j'étais conseiller au Parlement, et lui garde des sceaux et président du conseil des finances. A tout ce que je lui exposai des raisons, arguments et vivacité du Parlement, il me répondit seulement : « Mon fils, votre Parle- « ment a-t-il des troupes ? Pour nous, nous avons cent cin- « quante mille hommes ; voilà à quoi cela se réduit. » Et voilà parler en grand homme ! »

En grand homme, oui, dans telle circonstance donnée, et s'il s'agit, par exemple, de défendre le pouvoir légitime contre les entreprises d'un Parlement factieux. Mais, en thèse générale, de telles paroles peuvent ne pas être celles d'un grand homme. De ce qu'un Parlement n'a pas de troupes, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait tort ; et, d'autre part, si c'est une très bonne chose d'avoir une armée de cent cinquante mille hommes, c'en est une meilleure encore de ne pas faire arbitrairement appel à la force et de mettre toujours de son côté le bon droit et la loi.

Dès la même année 1718 le marquis d'Argenson devint maître des requêtes et fut envoyé à Lille, où il devait s'initier aux fonctions d'intendant sous M. Méliant. En 1720 le garde des sceaux d'Argenson se démit de la présidence du conseil des finances, et fit nommer son fils aîné conseiller d'Etat et intendant de Hainaut. Le fils cadet fut fait lieutenant de police. Ils étaient fort jeunes tous les deux : le marquis d'Argenson n'avait pas encore vingt-six ans. Il ne tarda pas à épouser la fille de M. Méliant, intendant de Flandres et maître des requêtes, que le duc de Saint-Simon, en souvenir d'anciens services à lui rendus, fit élever au rang de conseiller d'Etat en 1721. D'Argenson, dans ses Mémoires, donne quelques détails sur ses actes administratifs dans son intendance de Hainaut. Il dit à la date d'avril 1720 :

« C'est moi qui ai le premier proposé, imaginé et exécuté la fourniture aux troupes de grain, pour ensuite être, par les soldats, donnés à la mouture et fait du pain. Depuis cela on a beaucoup suivi cet essai. En arrivant dans mon intendance de Valenciennes, j'ai trouvai beaucoup de soulèvements de garnisons par l'excessive cherté que causaient les augmentations de monnaie du système de Law. Je voulais qu'on donnât le pain aux garnisons ; les fours étaient rompus, et les munitionnaires sont de grands fripons. Je m'avisai de ne donner que du froment aux soldats ; on cria contre mon idée, comme on fait toujours en toute nouveauté. Les vieux commissaires des guerres disaient que c'était parce que je sortais du collége, et que j'y avais lu que les Romains donnaient ainsi le blé à leurs légions. Je laissai dire ; je commençai. Le Régent, qui avait bien de l'esprit et qui adorait les nouveautés, m'approuva ; les critiques me louèrent ensuite, et le soldat me bénit ; il s'en trouva bien, car il avait le pain aussi bon qu'il voulait ; il ne redoutait plus la friponnerie des munitionnaires ; le son allait pour la mouture, et il avait encore quelque chose pour boire. Depuis cela on suit cette invention, et dans la dernière guerre on a pratiqué la même chose, tant que les troupes n'ont pas été campées et en marche en front de bandière devant l'ennemi. On devrait me faire honneur de cette invention, ce qui est bien aisé à prouver par mes lettres et mémoires sous le ministère de M. Leblanc. »

Pendant que le marquis d'Argenson était intendant à Valenciennes, Law, ancien contrôleur général, auteur du fameux système, traversa la ville, fuyant à l'étranger. D'Argenson le connaissait et avait eu occasion de le voir chez son père. Il rapporte même, dans un de ses manuscrits, au n° 347 de ses *Pensées sur la Réformation de l'Etat*, quelques paroles de Law, qui font bien voir la différence existant au point de vue des mœurs politiques entre la France et l'Angleterre, ce pays de longues discussions, et qui, suivant le mot de lord Chesterfield à Montesquieu, ne sait pas aussi bien que nous faire des barricades, mais sait mieux établir des barrières. Voici ce qu'écrit d'Argenson : « J'ai ouï dire une fois à Law chez mon père qu'il avait dit le matin à un de ses compatriotes anglais, avec exclamation : « Heureux le pays où, en vingt- » quatre heures, on a délibéré, résolu, exécuté, au lieu « qu'en Angleterre, il nous faudrait vingt-quatre ans ! » Il se louait de cela à propos de son grand système qui alla si vite qu'il nous versa. » Law, qui en effet avait versé les Français en voulant les conduire à grandes guides et à fond de train dans les nouvelles voies tracées par son génie financier, était obligé de s'enfuir après la ruine de sa banque. Le marquis d'Argenson, qui ne l'aimait pas et qui lui attribuait la disgrâce de son père, le fit arrêter et le retint quarante-huit heures à Valenciennes. Law avait cependant des passe-ports bien en règle. Le Régent les lui avait fait remettre par M. le Duc, afin qu'il sortît au plus tôt du royaume, sans quoi il eût fallu le mettre à la Bastille, et, comme le dit Saint-Simon, « M. le duc d'Orléans se seroit trouvé bien empêché et peut être hors d'état de le tirer de prison, après l'y avoir mis, et de l'arracher au Parlement qui se seroit fait honneur et délice de le faire pendre malgré le Régent. » D'Argenson voulut au moins se donner la satisfaction de lui faire une grande peur. Il écrivit à la cour pour annoncer cette arrestation et reçut par le retour du courrier, tout à la fois une forte remontrance et l'ordre de laisser Law passer la frontière.

Ce trait fait voir que le marquis d'Argenson n'agissait pas toujours dans son intendance avec toute la circonspection désirable. Lui-même il s'en est accusé en ces termes dans ses *Pensées sur la Réformation de l'Etat* (n° 533) : « J'ai pensé être détrôné en intendance, ou du moins j'ai été dégoûté de gouverner davantage par un hôtel-de-ville d'une grande ville où je voulais leur plus grand bien ; mais j'y allais, étant jeune alors, sans flegme ni expérience, avec brutalité et offense contre le torrent ; je respectais mal leurs usages ; je ne regardais pas leur bien patrimonial comme étant à eux ; je maltraitais le prévôt, qui était l'homme du peuple, quoiqu'un coquin. Je reconnais mon tort. »

Nous ne voulons pas terminer cette esquisse rapide des faits et gestes de d'Argenson dans son intendance de Hainaut sans rapporter une circonstance qu'il raconte sous la date de juin 1721. Ce n'est qu'une anecdote, mais elle est piquante et fait connaître le caractère de sa femme. La voici telle que nous la trouvons dans ses Mémoires :

« Pendant que je séjournais à Maubeuge, ma femme, dit-il, ne me parlait que de l'envie d'avoir un perroquet, lorsqu'il en descendit un du plus haut des airs dans mon jardin. A l'instant elle s'en saisit, le caressa, le trouva beau parleur. Mais peu de temps après, ce perroquet fut réclamé par sa maîtresse, qui s'appelait Mme Noiret. Elle avait su, je ne sais trop comment, par des voisins et par la sentinelle, qui l'avaient aperçu voler, que cet oiseau vert pouvait être à l'intendance ; mais ma femme voulut le garder et se mit à nier qu'elle l'eût. On mit l'affaire en négociation ; on lui envoya des négociateurs habiles, qui proposèrent d'en donner le prix et par de là. Mme Noiret s'y obstina, et dit qu'elle voulait ravoir son oiseau, qui était fort attaché à elle et elle à lui, surtout à cause que c'était un présent de son mari, officier dans le Piémont et actuellement absent, depuis longtemps au bout du royaume ; et qu'enfin, quand on remplirait sa cage de louis d'or elle ne le céderait pas. Ma femme entendait encore moins raison ; et effectivement elle n'est pas fort raisonnable, comme il y a paru depuis ; de plus, elle n'avait alors que quatorze ou quinze ans. En vain je lui représentai que nous n'étions pas venus conduire les affaires du Roi dans cette province-frontière pour y être des tyrans ; que le Décalogue défendait de désirer ni le bœuf ni la servante de son prochain, et qu'on y eût parlé du perroquet si cela eût été connu alors. Mais voyant de quoi il s'agissait, je lui donnai raison et je me gardai de devenir suspect.

« Le lendemain, de grand matin, j'envoyai chercher le père gardien des Capucins, et je le priai d'attendre dans mon cabinet ; j'allai ensuite dans la chambre de la femme de chambre, j'y trouvai le perroquet sous ses draps, par ordre exprès de sa maîtresse ; je le pris dans sa niche, sous la couverture ; je l'emportai, je le confiai au père gardien, lui disant que c'était un vol, de le restituer à Mme Noiret, sans dire de quelle part. Le pauvre père capucin s'acquitta de la commission ; il mit le perroquet dans sa manche, mais l'oiseau le mordait au bras tout le long du chemin, et il fallait voir les grimaces qu'il faisait. On le consulta sur un cas au milieu de la place, il faisait les grimaces d'un fou. »

L'historiette est jolie. On se figure bien ce bon père capucin, portant le perroquet caché dans sa large manche, mordu cruellement par lui, arrêté par quelqu'un dans la place, consulté sur un cas de conscience, et faisant pendant ce temps des grimaces de possédé, au grand ébahissement du consultant, qui ne pouvait voir le perroquet.

En 1724, ayant eu quelque sujet de mécontentement contre le duc de Bourbon, premier ministre, le marquis d'Argenson donna sa démission de ses fonctions d'intendant de Hainaut, et ne conserva que sa place de conseiller d'Etat. Il ne renonçait pas pour cela à toute idée d'ambition et tâchait de faire sa cour à Louis XV. Il a consigné avec soin sur son Journal les diverses paroles qui lui ont été adressées par ce roi. Voici ce qu'il écrit au mois de mai 1724. « Le Roi ne m'a encore parlé qu'une fois et moi à lui, ce fut pour bien peu de chose ; j'excepte de cela quand il m'a fait l'honneur de me demander mon avis au Conseil, lorsque j'ai été appelé au Conseil des dépêches. » Cela arriva donc une fois qu'il déjeunait et allait à la chasse au renard ; il parla du côté où c'était et jusqu'où cela pourrait le mener. Je voulus me mêler de la conversation, moi qui n'entends rien à la chasse, et je dis que s'il chassait un loup, cela le mènerait bien jusqu'à Maintenon. Il me regarda et me dit : « Ah ! monsieur, il y a bien de la différence d'un renard à un loup. » Voilà tout ce que Sa Majesté m'a encore jamais dit, quoique ma personne en soit bien connue et que je me donne bien de la peine pour son service. » Il faut avouer que d'Argenson n'avait guère été bien inspiré d'aller parler de loup à un roi qui partait pour la chasse au renard. La réponse qu'il s'attira n'avait rien de bien encourageant, et ce n'était pas sur de telles paroles qu'il pouvait fonder l'espoir d'une grande fortune politique.

De 1724 à 1732, pendant un intervalle de huit ans, il n'eut pas une seule occasion de parler au roi, ni d'obtenir une parole de lui. Durant ces années, occupé de ses fonctions de conseiller d'Etat, il voyait très souvent le cardinal Fleury, devenu premier ministre, et le garde des sceaux Chauvelin. Ces deux puissants personnages l'accueillaient avec amitié, et il leur soumettait une foule de mémoires sur les affaires générales de l'Etat. Il faisait en même temps partie d'une conférence politique qui se tenait une fois par semaine, à la place Vendôme, dans un joli appartement sis à l'entresol de l'hôtel du président Hénault. Cette réunion, présidée par l'abbé Alary, de l'Académie française, comptait dans son sein des hommes très distingués, et entre autres le duc de Coigny ; M. de Plélo, qui fut depuis ambassadeur à Copenhague ; M. de Saint-Contest, ancien ambassadeur ; M. de Lassay ; le duc de Noirmoutiers ; le chevalier de Camilly, ancien ambassadeur en Danemarck ; l'abbé de Pomponne, ancien ambassadeur à Venise ; l'abbé de Saint-Pierre, de l'Académie française, M. de La Fautrière, conseiller au Parlement. Lord Bolingbroke, pendant le temps de son séjour à Paris, fut un membre très assidu de cette conférence, où il apportait, sous le règne d'un monarque absolu, les habitudes de la liberté anglaise. Dans cette espèce d'Académie, qu'on appelait *l'Entresol*, chacun était chargé d'un travail spécial. L'abbé Alary préparait une Histoire d'Allemagne, M. de Plélo écrivait des Considérations sur le gouvernement monarchique et sur les autres formes de gouvernement ; M. de Saint-Contest le fils rédigeait l'Histoire moderne depuis la paix de Riswick ; M. de La Fautrière composait une Histoire des finances et du commerce, qui, nous dit d'Argenson, « était remplie d'une infinité de traits et maximes sublimes sur le droit public et la science du gouvernement. » L'abbé de Saint-Pierre développait dans de nombreux mémoires ses systèmes politiques. Quant au marquis d'Argenson, il s'occupait du droit public en général, et plus spécialement du droit ecclésiastique français. On se réunissait une fois par semaine dans l'appartement de la place Vendôme, le samedi, entre le dîner et le souper, de cinq heures à huit heures du soir. Cette conférence de trois heures se divisait en trois parties égales. On commençait par une lecture d'extraits de la *Gazette* et par un échange de réflexions sur les nouvelles étrangères. Un grand atlas était ouvert sur la table afin qu'on y pût suivre plus facilement le récit des faits. Le chevalier de Camilly, ancien ambassadeur, qui avait beaucoup voyagé, et M. de Saint-Conterst, ancien ministre plénipotentiaire, qui avait assisté à deux congrès, donnaient, sur la politique générale de l'Europe, les renseignements les plus précieux. A cette lecture ainsi commentée, de la *Gazette*, succédait un entretien général et à cœur ouvert, sur les actes du gouvernement et sur tous les faits importants qu'on avait pu recueillir. Cette conversation si intéressante avait peine à finir et à faire place au troisième exercice, qui consistait dans la lecture par les membres de la conférence des travaux qui leur avaient été confiés. A huit heures on se séparait. L'hiver, chacun rentrait immédiatement chez soi ; l'été, on se dirigeait vers le jardin des Tuileries en suivant l'extrêmité de la place Vendôme, en traversant la rue Saint-Honoré et en passant par les bâtiments et l'enclos du couvent des Feuillants sur l'emplacement desquels a été tracée depuis la rue de Castiglione. Aux Tuileries, les membres de *l'Entresol* se promenaient sur les terrasses ou dans quelques allées écartées, en causant des sujets qui avaient été agités dans la conférence. *L'Entresol* acquit bientôt une importance réelle. Le gouvernement avait vu d'abord d'assez bon œil cette espèce d'académie politique. D'Argenson dit même qu'un des membres de la réunion, M. de Plélo, dut en partie son élévation aux fonctions d'ambassadeur, à la réputation qu'il avait d'être un des bons *Entresolistes*. Mais dans ces conférences si goûtées et si assidument suivies, on parlait souvent avec une extrême liberté des évènements et des hommes du jour. « Véritablement, dit d'Argenson, nous frondions quelquefois *tout notre soûl*. » Ces propos d'opposition, tenus à huis-clos et en petit comité, étaient répétés au dehors, sans mauvaise intention d'ailleurs, mais avec grande imprudence, par des *Entresolistes* indiscrets et légers, tels que l'abbé de Pomponne et quelques autres. Il n'en fallait pas tant pour donner de l'ombrage au cardinal Fleury, qui, en 1731, fit conseiller aux membres de la conférence de ne plus se réunir. Une telle recommandation équivalait à un ordre, et le club de l'*Entresol* cessa d'exister.

Le marquis d'Argenson y avait du moins agrandi et développé son esprit. Le garde des sceaux Chauvelin, qui lui portait intérêt, l'engageait à mener de front les travaux approfondis, les études sérieuses et la fréquentation du monde. Il voulait le pousser, le mettre bien en Cour et l'acheminer vers les grandes fonctions. D'Argenson dit quelque part à cette date : « M. le garde des sceaux m'a instruit de mille choses qui paraissent tendre à m'employer autrement que je ne le suis. Il a encore fait valoir mon travail au Roi lui-même, à qui on a donné plusieurs de mes mémoires à lire d'un bout à l'autre. Je regarde tout ceci comme une opération de la Providence qui avance les citoyens qui aimeraient à faire du bien à leur patrie, car je jure que mon goût est naturel pour ces sortes de choses, et que je n'ai pas la moindre ambition pour moi-même, si ce n'est de procurer de bonnes choses à mon pays, et surtout pour la gloire de mon Roi, dont l'amour est inné et héréditaire dans notre race sans aucune tache. »

Ce roi qu'il aimait et sous lequel il aurait voulu rendre de grands services à son pays, ne se hâtait pas de le distinguer ni de l'employer. Cependant l'année suivante, au mois de septembre, Louis XV lui adressa la parole. C'était à Fontainbleau ; le Roi, revenant de chasser dans la forêt, et passant dans l'avenue de Saint-Pons, avait aperçu d'Argenson qui se promenait avec plusieurs personnes, parmi lesquelles deux dames assez jolies, mariées à des conseillers d'Etat, et dont l'une était Mme de Brou, âgée de dix-huit ans, et l'autre Mme de Fieubet, qui en avait dix-sept. Louis XV, toujours facilement et vivement touché de la beauté des femmes, fit demander à d'Argenson, par Montmorin, gouverneur de Fontainebleau, le nom de la plus jolie de ces deux dames. — D'Argenson les nomma toutes deux, en disant qu'il en laissait le choix, ce qui fit rire. — Le lendemain il sut que le Roi avait beaucoup parlé de cette rencontre. Voici ce qu'il ajoute dans son Journal. « Au lever du Roi, le 19 (septembre), Sa Majesté demanda encore toutes les circonstances de cette partie de campagne et de ces deux dames, surtout de Mme de Brou, qu'il avait le plus remarquée, quoique, dit-il, il fût bien las ; qu'il ne tenait qu'à lui de nous jouer un bon tour, qui était de prendre nos équipages, lesquels étaient sur le bord de la rivière. Je dis à Sa Majesté combien nous avions eu regret que Sa Majesté ne nous eût pas joué ce tour... Je redis le soir à M. le garde des sceaux que le Roi m'avait parlé pour la première fois de sa vie ou la seconde au plus ; il me dit qu'il me connaissait fort et très bien, comme il m'avait dit plusieurs fois... Et le lendemain je rencontrai le garde des sceaux qui venait de travailler avec le Roi. Je l'accompagnai le long de la galerie des Réformés (*ou de François Ier*), et il me dit qu'il avait fait savoir au Roi combien j'avais été flatté des mots qu'il m'avait dits ; que *ma joie avait beaucoup fait ma cour ;* que le Roi était bien aise qu'on le remarquât ainsi, et que cela irait de mieux en mieux. »

Une chose qui frappe en lisant ce passage, c'est combien, dans ce temps de bon plaisir, un homme de mérite, même bien appuyé, même admis à la cour, même recommandé par le souvenir des grands services rendus par son père à la monarchie, avait de peine à se faire apprécier du souverain. Il est évident que, sous l'ancien régime, l'intrigue, la flatterie, le manége et l'habileté de courtisan, conduisaient plus facilement un homme au ministère, et surtout l'y faisaient rester plus longtemps que le talent et la capacité. Il fallait plaire au roi, lui faire sa cour, avoir l'air heureux, transporté de joie en entendant les mots même insignifiants qu'il vous adressait ; lui témoigner de l'estime, de l'admiration, de l'amour, et surtout ne pas épargner les louanges. D'Argenson, qui devint ministre après quatorze ou quinze ans d'attente, et qui s'y était préparé par des travaux immenses, a très bien expliqué comment un homme sérieux, éclairé, habile et capable, pouvait gagner la faveur du monarque. « Il faut, dit-il, flatter les princes absolument pour les bien servir. Les meilleurs philosophes s'y tromperaient en usant autrement. J'ai bien examiné les princes, ce qu'ils ont de vertu vient d'amour-propre ; si vous ne les aimez pas, ils vous haïssent. Ils en savent jusque-là, que l'amour vient d'estime. Ainsi ils n'admettront point d'amour pour eux sans estime et même sans admiration. Il faut donc se battre les flancs pour leur trouver des qualités, les louer, par ce qu'ils ont, se taire sur ce qui leur manque. Tels seront les flatteurs de probité, et qui mèneront au bien par ce radoucissement, qui pareront la vertu des attraits de la volupté. »

Ce n'était pas un ambitieux, dans le sens étroit et vulgaire du mot, que d'Argenson. S'il désirait le pouvoir, ce n'était pas pour lui-même, pour satisfaire son orgueil ou

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre 1860.

sa vanité. Il avait une ambition plus noble et plus haute, celle de rendre à ses concitoyens le plus de services possible et de gouverner avec probité. « Il y a, disait-il, un métier à faire où il y a prodigieusement à gagner, c'est d'être parfaitement honnête homme. » Il se traçait à lui-même l'idéal d'un grand ministre, et il voulait qu'il eût une raison supérieure, un esprit philosophique, de solides principes de justice et de morale, le désintéressement, l'amour de sa patrie, et enfin l'invention et l'inspiration, c'est-à-dire le génie. Ce qu'il ajoute à cet égard mérite d'être cité textuellement. Voici comment il s'exprime :

« Ce beau feu céleste fait d'un savetier un poète, et un général d'un laboureur comme Sforce ; et en politique, d'un moine un Ximénès. Quand la passion du bien de la monarchie se joint au génie inventeur, alors le cœur se remplit de bien d'autres choses que de soi-même ; ordinairement même le *soi* s'oublie et s'abandonne absolument. Ainsi font les hommes à passions ardentes, passions de goût et de curiosité, amours violents comme celui de Moïse pour son peuple ; ainsi font les savants qui ont recherché l'objet de leur étude en se détruisant visiblement. »

« Cependant, sans cette faculté, il n'y a point d'homme d'Etat, il n'y a que des serviteurs mercenaires, intelligents, si vous voulez ; mais n'étant jamais que le centre de leur cercle, ils ne travaillent que pour ce qui est vu, pour ce qui leur fait honneur, pour ce qui leur attire récompense, et tout le reste est négligé et abandonné ; et bientôt le maître clairvoyant est dégoûté de tels serviteurs. »

Voilà de belles paroles et qui montrent que d'Argenson savait admirablement comprendre ces grands hommes d'Etat, ces puissants génies, qui, dégagés de toute préoccupation personnelle, sans cesse animés de l'amour du bien public, se dévouent aux intérêts de tous et ne font du pouvoir que l'instrument de la grandeur et de la gloire de leur pays.

Nous aurions encore à suivre d'Argenson dans sa carrière politique, à le voir dans sa retraite si occupée, à étudier ses opinions et ses vues que M. Rathery a très bien exposées dans sa remarquable Introduction, mais cela nous mènerait trop loin aujourd'hui, et nous sommes forcé de renvoyer à un autre et prochain article cet intéressant examen.

E. Gallien.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Lazare. — *Train de plaisir de Paris au Havre* : 9 fr. 3e cl. ; 12 fr. 2e cl., aller et retour. — Départ, samedi 29 septembre, à 10 h. 30 du soir ; retour, dimanche 30, à 7 h. 15 du soir.

Bourse de Paris du 26 Septembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 68 70. — Hausse « 20 c.
Fin courant, — 68 65. — Hausse « 15 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 95 50. — Baisse « 35 c.
Fin courant, — — —. —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 50	68 70	68 50	68 70
Id. fin courant .	68 55	68 70	68 45	68 65
4 1/2 0/0, comptant	95 50	95 50	95 40	95 50
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2805 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	897 50	Béziers..............	85 —
Crédit mobilier........	695 —	Autrichiens...........	480 —
Comptoir d'escompte..	691 25	Victor-Emmanuel	385 —
Orléans................	1397 50	Russes................	— —
Nord, anciennes.......	965 —	Saragosse	546 25
— nouvelles..........	880 —	Romains...............	350 —
Est....................	632 50	Sud-Autrich.-Lombards	481 25
Lyon-Méditerranée....	901 25	Caisse Mirès.........	291 25
Midi...................	502 50	Immeubles Rivoli	125 —
Ouest	582 50	Gaz, Ce Parisienne	912 50
Genève................	357 50	Omnibus de Paris. ...	900 —
Dauphiné..............	572 50	— de Londres..	— —
Ardennes anciennes...	— —	Ce imp. des Voitures..	73 75
— nouvelles....	— —	Ports de Marseille.....	420 —

AVIS.

La maison de banque A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes courants avec *chèques* à 4 pour 100. Les avances sur titres sont faits au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec condititions officielles. — Envoi immédiat des sommes.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 2e représentation de la reprise des Jeunes Gens, comédie en trois actes de M. Léon Laya ; l'Epreuve, de Marivaux, et Horace et Lydie de M. Ponsard.

— A l'Opéra-Comique, le Chaperon Rouge, par M. Montaubry et Mme Faure-Lefebvre ; Ma Tante dort, par Mme Ugalde, MM. Mocker, Ponchard, Mmes Révilly et Bousquet.

— Lundi prochain, 1er octobre, à dix heures du matin, aura lieu, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, un concours pour des places de premier ténor. Se munir d'un morceau de musique.

— Odéon. — Ce soir les deux pièces en vogue : le Parasite et les Mariages d'amour, Tisserant, Kime ; Mes Ramelli, Mosaroly, Andromaque. Mlle Karoly jouera Hermione. Vendredi irrévocablement continuation des débuts de Mlle Ka-

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui les Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes ; Mlle Roziès continuera ses débuts dans le rôle de Rose Friquet, Mlle Girard jouera celui de Georgette, et les autres rôles seront remplis par MM. R. Delaunay, Girardot et Lesage. — Demain, si j'étais Roi.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DROIT A UN BAIL

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le jeudi 4 octobre 1860, à midi,

Du **DROIT AU BAIL**, ayant encore 94 ans et 9 mois à courir à compter du 1er octobre 1860, de **MAISON** et **TERRAIN** contenant 356 mètres, sis à Paris, rue de Lyon, 25, et passage d'Orient, 21. Revenu net, susceptible d'augmentation, 4,885 fr.

Mises à prix : 45,600 fr.

S'adresser : audit **Me LAVOCAT** ;

Et sur les lieux, à M. Janney, vendeur. (1260)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DUFOUR**, notaire à Paris, place de la Bourse, 15, le jeudi 4 octobre 1860, deux heures de relevée,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** exploité à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me DUFOUR**, dépositaire de l'enchère ;

2° Audit **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant ;

Et sur les lieux. (1256)

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE, depuis l'origine de la monarchie, par JACQUES BRESSON, troisième édition. 2 beaux vol. in-8°. Se trouve au bureau de la *Gazette des Chemins de fer*, place de la Bourse, 31, à Paris. Prix : 15 fr.

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des journaux, c'est la* **GAZETTE DES CHEMINS DE FER**

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des Compagnies, les recettes des chemins de fer ; donne des détails sur les Sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr. ; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*)

EAU LEUCODERMINE Son action spéciale est de conserver la fraîcheur de la peau, la préserver du hâle et des coups de soleil, concourir, avec le cold-cream de J.-P. Laroze, à calmer l'inflammation insensible mais réelle de l'usage des fards ; elle expulse le résidu des pores de la peau, dont elle active les fonctions. — Le flacon, 3 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs, coiffeurs. (3344)

AVIS AU PUBLIC

A partir du 25 septembre 1860, M. Bertin a cessé d'être directeur-gérant de la maison de commerce de vins dite la *Vérité vinicole*, exploitée à Paris, rue Laffitte, 11, et appartenant à M. N. Amé.

12 Ouverture de l'Entreprise **D'AFFICHAGE** *de la Compagnie Parisienne*, RUE PAGEVIN, **12**

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6921—Commodes, couchettes, draps, matelas, couvertures, bureau, etc.

Le 28 septembre.

6922—Tables, chaises, glaces, commode, tableaux, etc.

6923—Secrétaire, table, glaces, fauteuils, commode, pendules, etc.

6924—Meuble de salon, canapés, fauteuils, tapis, glaces, pendules, etc.

6925—Tables, chaises, commode, canapé, glaces, volumes, etc.

6926—Comptoir, casiers, tables, buffet, cave à liqueurs, lampes, etc.

6927—Robes à volants en soie, literie sommiers, matelas, etc.

6928—Tables, chaises, bureau, commode, etc.

6929—Armoire à glace, pendule, literie, table, flambeaux, etc.

6930—Comptoirs, balances, mercerie, poterie, porcelaine, meubles.

6931—Comptoirs, montres, souliers, becs de gaz, glaces, etc.

Rue Lafayette, 51.

6932—Comptoir, commode, pendule, batterie de cuisine, bascule, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171.

6933—Calicot, toile, cotonnade, foulards, indiennes, mouchoirs, etc.

Boulevard du Combat, 28.

6934—Bureau, tables, chaises, etc.

Paris-Batignolles, rue du Cardinet, 37.

6935—Tables, armoire à glace, commode, toilette, bureaux, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 98.

6936 — Tables, chaises, comptoir, balances, vins, etc.

Rue Vintimille, 8.

6937—Canapés, fauteuils, commodes, pendules, glaces, tables, etc.

Rue de Charonne, 97.

6938—Chevaux, harnais, voitures, tombereaux, charbons, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les huit et treize septembre mil huit cent soixante, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu : M. François-Adolphe DAUBIGNY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bellefond, 38 ; M. Pierre-François JOLY, constructeur à Argenteuil, y demeurant ; M. Eugène LACROIX fils, constructeur à Rouen, y demeurant ; et M. Ambroise-Nicolas GODEAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, 32 ; lesquels ont d'abord exposé : Qu'en présence de l'insuffisance de la navigation actuelle dans les canaux au moyen du halage par chevaux, ils se sont réunis pour étudier les procédés qui permettraient de substituer au halage par chevaux la navigation à vapeur sur canaux, par l'emploi d'un propulseur mobile pour lequel M. Lacroix, l'un des comparants, s'est fait breveter, et ils ont résolu d'en faire l'objet d'une société. En conséquence, ils ont dressé les statuts de cette société ainsi qu'il suit :

Article 1er. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions, entre : M. Daubigny, l'un des comparants, qui en sera le gérant, seul responsable, d'une part ; de MM. Joly, Lacroix, Godeaux, aussi comparants, et toutes personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires d'une ou plusieurs des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part.

Art. 2. Cette société a pour but d'entreprendre le transport sur les canaux et rivières, des charbons de terre, du fer et de tous objets de messageries.

Art. 3. Elle prend la dénomination de : Compagnie de Navigation à vapeur sur les canaux par hélice ou tout autre propulseur mobile breveté. Sa raison et sa signature sociales seront : DAUBIGNY et Ce.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, dans un local qui sera choisi par le gérant.

Art. 5. La durée de la société est fixée à quarante ans, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive de la société, ce qui sera constaté par un acte en suite des présentes.

Art. 6. MM. Daubigny, Joly, Lacroix fils et Godeaux font apport à la société : 1° d'un brevet d'invention, à la date du six novembre mil huit cent cinquante-huit, pour les propulseurs mobiles pour l'exploitation des rivières et canaux, et d'un certificat d'addition du brevet, en date du vingt-huit juin mil huit cent soixante ; 2° des études, recherches, plans, devis, etc., par eux faits ou dressés jusqu'à ce jour pour amener l'affaire de navigation à vapeur sur les canaux en état, susceptible d'une exploitation en grand ; 3° de deux bateaux à vapeur en fer avec leurs chaudières, construits par MM. Joly, et aussi les machines à vapeur et propulseurs construits par M. Lacroix. Cet apport est fait à la société par les fondateurs moyennant une somme de cent cinquante mille francs, au paiement de laquelle ils auront droit après l'appréciation et la fixation qui en auront été faites par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 4 de la loi des dix-sept et vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Cette somme de cent cinquante mille francs reviendra aux fondateurs dans les proportions de leurs droits.

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs, qui pourra être porté ultérieurement à deux millions par décision de l'assemblée. Le million actuel sera divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune ; sur ces deux mille actions les fondateurs déclarent en souscrire dès actuellement, savoir :

M. Daubigny, cinquante ;
M. Joly, cinquante ;
M. Lacroix, cinquante ;
Et M. Godeaux, cinquante.

A l'égard des mille huit cents actions de surplus, l'émission en sera faite par les soins du gérant, et le versement du montant de toutes les actions devra s'effectuer savoir : Deux cinquièmes en souscrivant, le solde payable par cinquièmes de deux mois en deux mois, à partir de la constitution définitive de la société.

Art. 8. Les actions qui viennent d'être créées seront au porteur ou nominatives, au gré de l'actionnaire.

Art. 9. Elles seront extraites d'un registre à souche, numérotées de 1 à 2,000. Ces actions seront frappées du timbre sec de la société et revêtues de la signature du gérant et de l'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 10. La cession des actions s'opèrera par la simple tradition du titre.

Art. 11. Tout propriétaire d'actions a la faculté, à toute époque, de convertir le titre au porteur en titre nominatif, et réciproquement. Les frais de conversion et de transfert pourront, en vertu d'une décision du gérant, approuvée par le conseil de surveillance, être exigés de tout actionnaire qui aura demandé la conversion ou le transfert.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13. Les héritiers, créanciers ou ayants-droit de l'un des actionnaires ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, former aucune opposition sur ce qui lui est dû, exiger aucun inventaire extraordinaire, provoquer la licitation des biens de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Art. 15. M. Daubigny, en sa qualité de gérant, est seul chargé de l'administration des affaires de la société. Il choisit, nomme et révoque tous commis, employés, mariniers et ouvriers de toute sorte ; il fixe les traitements, appointements, salaires, courtages et gratifications. Il est autorisé à louer tous les locaux nécessaires à l'exploitation des transports. Il fait les traités pour la construction des bateaux nécessaires à l'exploitation, à charge toutefois de donner la préférence à MM. Joly et Lacroix, chacun dans leur spécialité, et à cause de leur expérience dans ces matières, sans que cela puisse dépasser le prix de cinquante mille francs par bateau. Il achète tous agrès nécessaires à l'armement des bateaux. Il fixe le taux du fret et fait tous recouvrements concernant la société ; en un mot, il a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui tient à la gestion et à l'administration des affaires de la société. Il possède seul la signature sociale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour objet déterminé.

Art. 16. Comme garantie de son administration, le gérant devra, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinquante actions, qui seront déposées dans la caisse sociale, et seront inaliénables. En cas de cessation de ses fonctions, les actions seront rendues au gérant aussitôt après l'apurement de ses comptes.

Art. 17. Pour indemniser le gérant des peines et soins qu'entraînera pour lui la gestion des intérêts sociaux, il lui est alloué douze mille francs par an, y compris les frais de voyage, sauf à augmenter, s'il y a lieu, par décision de l'assemblée générale.

Art. 18. Le décès, la démission ou le remplacement du gérant, en cas de mauvaise gestion, n'entraînera pas la dissolution de la société. Dans ce cas, le conseil de surveillance prendra aussitôt toutes les mesures nécessaires jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, laquelle sera immédiatement convoquée à l'effet de nommer un nouveau gérant. Le changement de raison sociale, par suite de changement de gérant, sera rendu public, mais n'apportera aucune modification aux présents statuts. En aucun cas les héritiers du gérant ou ses ayants-cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés sur les biens et affaires de la société, former opposition, réclamer la liquidation, ni, en un mot, entraver la marche de la société pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 19. Le nouveau gérant sera tenu de remplir toutes les obligations imposées par les présents statuts au gérant actuel, et de déposer dans la caisse de la société cinquante actions à la garantie de sa gérance. Il jouira de tous les avantages que les statuts accordent au gérant actuel par les articles qui précèdent.

Art. 32. Chaque année, en janvier, il sera dressé par le gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le premier inventaire aura lieu le premier janvier qui suivra l'année de première mise en route. Le conseil de surveillance sera prévenu par le gérant du jour de l'ouverture des inventaires, afin de pouvoir déléguer un ou plusieurs de ses membres pour y assister. L'inventaire annuel devra être communiqué au conseil de surveillance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, pour qu'il ait le temps de faire son rapport à cette assemblée.

Art. 33. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, et généralement toutes les charges sociales. Après le paiement des charges mentionnées ci-dessus, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets : 1° une somme égale à six pour cent du capital social, ponr être répartie aux actions non amorties, à titre d'intérêts et de premier dividende ; 2° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le capital soit complétement amorti à la fin de la société ; 3° quatre pour cent du produit net de l'entreprise, affectés à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues. Quand ce fonds de réserve aura atteint cent mille francs, le prélèvement ci-dessus pourra être suspendu. Il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Ce fonds de réserve appartiendra pour moitié aux actionnaires et pour moitié à MM. les fondateurs de la société.

Art. 34. Le surplus des bénéfices annuels sera réparti par moitié entre toutes les actions, amorties ou non amorties, et moitié aux fondateurs. Cette répartition pourra être faite, proportionnellement aux bénéfices réalisés, en deux paiements, sur la proposition du gérant, approuvée par l'assemblée générale, dans le vote de la première assemblée.

Art. 35. Le fonds d'amortissement se compose : 1° Du prélèvement annuel stipulé en l'article 33 qui précède ; 2° des intérêts qui auraient été afférents aux actions amorties. Ce fonds sera employé chaque année, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer aussi chaque année par voie de tirage au sort, suivant le mode indiqué par le conseil de surveillance. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en numéraire le capital de leurs actions, et en échange de ces actions primitives, des actions spéciales, dites de jouissance qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle du bénéfice mentionné plus haut, ainsi qu'à celle du fonds de réserve. Ces actions conserveront, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

Art. 37. La part de cinquante pour cent dans les bénéfices nets, attribuée aux fondateurs, sera représentée par des titres spéciaux différents de ceux des actions de capital. Ces titres seront au nombre de cinquante, dont chacun comprendra un cinquantième des cinquante pour cent attribués aux fondateurs dans les bénéfices nets, soit un centième dans les bénéfices nets de la société. Ces titres seront nominatifs. Ils seront extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 50, et revêtus de la signature du gérant et de l'un des membres du conseil de surveillance. La cession s'en opèrera au moyen d'un endos, signé par le cédant et le cessionnaire, et d'une inscription sur le registre des transferts tenu à cet effet au siége de la société. Ces titres donneront droit au propriétaire ou cessionnaire d'assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Le paiement de ces parts de bénéfice sera fait en même temps que le paiement des dividendes, conformément à l'article 35 ci-dessus. Ce paiement sera constaté au moyen d'une estampille apposée au dos des titres.

Art. 38. Les titres dont il est question à l'article qui précède seront remis aux fondateurs aussitôt après la constitution définitive de la société.

Art. 41. Le produit de la réalisation de l'actif social, après paiement des dettes, sera partagé entre toutes les actions de capital. Le fonds de réserve, qui est prélevé sur des bénéfices appartenant pour moitié aux actionnaires et pour moitié aux fondateurs, sera réparti entre les actionnaires et les fondateurs dans cette proportion.

Art. 42. Tout actionnaire qui, dans les cinq années qui suivront la dissolution, n'aura pas produit ses titres à la liquidation, sera déchu de tous ses droits à l'actif de la société, et la part afférente aux titres non produits sera répartie entre tous les titres non représentés.

Pour extrait :

—(4810) Aumont.

D'un acte passé devant Me Henri-Joseph Yver, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix juillet mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le seize juillet mil huit cent soixante, folio 94, recto case 6, reçu cinq francs ; décime, cinquante centimes ; signé Monnot ;

Il a été extrait ce qui suit :

M. Henri BERTELOITE, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 6, agissant comme gérant de la société en commandite par actions, dite : Compagnie générale de la Laiterie parisienne, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 60, et dont les statuts sont établis par acte passé devant ledit Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré ;

Expose que l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, par sa délibération en date de ce jour (dix juillet), a déclaré qu'il y avait lieu d'accepter l'apport de cinquante mille litres de lait ci-après, et d'augmenter en conséquence le capital social.

APPORT.

Il est donc apporté dès à présent, en toute propriété, à la société : la clientèle, consistant en une prise journalière de lait de cinquante mille litres à la campagne, et en une vente aussi de cinquante mille litres par jour à la ville, toutes locations, toutes promesses verbales assurant cet achat et cette vente journaliers, ainsi qu'il en sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi ; et, de plus, les plans conçus et élaborés pour l'exploitation de cette clientèle, les sommes dépensées en essais, études et frais divers.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social, par suite de tout ce qui précède, est augmenté de la somme de un million cent mille francs, et se trouve par conséquent porté, quant à présent, à trois millions trois cent mille francs. Cette augmentation de capital est divisée : 1° en deux mille deux cents actions, dites de capital, de cinq cents francs chacune, lesquelles sont au porteur, étant libérées comme on le dira plus loin ; 2° et en deux mille deux cents actions, dites bénéficiaires ou de jouissance, sans valeur nominale fixe. Les deux mille deux cents actions de capital sont divisées en deux catégories : la première, de cinq cent cinquante actions de cinq cents francs, privilégiées, destinées aux souscripteurs qui les ont libérées en espèces ; la seconde catégorie de seize cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, spécialement affectées à la représentation de l'apport ci-dessus énoncé. Sur les deux mille deux cents actions bénéficiaires, onze cents actions seront attribuées gratuitement aux deux mille deux cents actions de capital de première et de seconde catégorie sans distinction, c'est-à-dire à raison d'une action bénéficiaire pour deux actions de capital : et les onze cents actions bénéficiaires restantes seront spécialement affectées, aussi gratuitement, à la représentation de l'apport des plans conçus et élaborés pour le fonctionnement de la société, après l'addition de clientèle susénoncée, des sommes dépensées en essais, études et frais divers.

DÉCLARATION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION.

Et de suite M. Berteloite, en sadite qualité de gérant, déclare que les cinq cent cinquante actions de la première catégorie, faisant partie de l'augmentation du fonds social et représentant un capital de deux cent soixante-quinze mille francs, sont aujourd'hui entièrement souscrites et libérées par suite du versement de cette somme de deux cent soixante-quinze mille francs effectué par les souscripteurs à la caisse sociale, et qu'il a dressé un état contenant la désignation des souscripteurs, du nombre d'actions souscrites, du montant des souscriptions et des versements effectués, lequel état est demeuré ci-annexé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour les faire publier.

De la délibération de l'assemblée générale ci-devant daté et énoncé, dont l'extrait, annexé à l'acte dont extrait précède porte cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le seize juillet mil huit cent soixante, folio 23, verso case 2, reçu deux francs décime vingt centimes, signé Monnot,

Il appert qu'il a été nommé, savoir : pour les anciens actionnaires, une commission, et pour les nouveaux actionnaires, aussi une commission ; ces deux commissions chargées de la vérification des nouveaux apports.

Extrait par ledit Me Yver, notaire à Paris, soussigné, tant de la minute dudit acte que de l'extrait de la délibération y annexé, le tout étant en sa possession.

D'une délibération de l'assemblée générale de : la Compagnie générale de la Laiterie parisienne, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante, dont la copie, annexée à l'acte de dépôt plus loin énoncé, porte cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-six septembre mil huit cent soixante, folio 41, case 4, reçu deux francs vingt centimes, signé Monnot.

Il appert : Qu'il a été donné connaissance à l'assemblée générale réunie extraordinairement par suite de l'ajournement indiqué dans la séance du dix juillet mil huit cent soixante, des deux rapports des deux commissions nommées par ladite assemblée, et que l'assemblée générale, sous le mérite des réserves consignées aux deux rapports, a déclaré approuver les conclusions de ces deux rapports, autoriser la création de nouvelles actions dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que celle de la première émission, ainsi qu'il a été arrêté dans le vote de la première assemblée.

D'une autre délibération de l'assemblée générale de ladite Compagnie générale de la Laiterie parisienne, en date du douze septembre mil huit cent soixante, dont la copie, annexée à l'acte de dépôt plus loin énoncé, porte cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-six septembre mil huit cent soixante, folio 41, case 5 ; reçu deux francs vingt centimes, décime ... centimes ; signé : Monnot, — il a été extrait ce qui suit :

La régularité de la convocation de l'assemblée résulte des insertions faites daas la Gazette des Tribunaux, numéro du dimanche vingt-six août mil huit cent soixante ; dans les Petites-Affiches, numéro du même jour.

L'assemblée réunissant six mille cent quarante-sept actions représentées, se trouve en nombre plus que suffisant pour délibérer valablement.

Quatre propositions sont mises aux voix :

La première est relative à l'augmentation du capital social, par suite de l'apport de cinquante mille litres de lait. Les actionnaires nouveaux souscripteurs du capital argent, sont les seuls appelés à délibérer sur l'approbation et l'acceptation de cet apport et l'approuvent à l'unanimité. L'assemblée vote ensuite à l'unanimité entre autres choses : 1° L'augmentation du capital social dans la proportion de cent à cent cinquante, et avec les conditions du premier apport ; 2° la création d'actions de même nature et dans la même proportion.

Deuxième proposition : Il sera créé quatre mille obligations, de deux cent cinquante francs chacune. Quant à présent, il n'en sera émis que deux mille quatre cents. Les mille six cents autres resteront attachées à la souche, pour n'être émises qu'en cas de nécessité, avec l'approbation du conseil de surveillance. Ces obligations seront au porteur, produisant intérêt à cinq pour cent par an du capital versé ; à chacune d'elles est attachée une prime de cent cinquante francs. Le remboursement s'effectuera en vingt ans, par tirages au sort annuels, à partir de mars mil huit cent soixante-deux. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Troisième proposition : Elle comprend les modifications aux statuts rendues nécessaires par l'augmentation du capital de la société et par diverses dispositions d'ordre qui vont être successivement soumises à l'assemblée. — Les modifications sont adoptées, en conséquence les statuts sont modifiés comme suit :

Art. 7, 1er alinéa. Le capital social est fixé quant à présent (pour l'exploitation de cent cinquante mille litres de lait) à la somme de trois millions trois cent mille francs.

Art. 8. Le capital est divisé : 1° En six mille six cents actions, dites de capital, de cinq cents francs chacune, au porteur aussitôt leur libération ; 2° en six mille six cents actions, dites bénéficiaires ou de jouissance, sans valeur nominale fixe. Les six mille six cents actions de capital seront divisées en deux catégories : La première ; de mille six cent cinquante actions privilégiées, de cinq cents francs, destinées aux souscripteurs qui les auront libérées en espèces ; la seconde catégorie, de quatre mille neuf cent cinquante actions, de cinq cents francs chacune, spécialement affectées en totalité à la représentation de l'apport dont il est ci-dessus question. Les six mille six cents action bénéficiaires seront attribuées gratuitement savoir : Trois mille trois cents aux six mille six cents actions de capital de première et de deuxième catégorie.

Les trois mille trois cents actions bénéficiaires restantes seront spécialement affectées à la représentation de l'apport des plans conçus et élaborés pour le fonctionnement de la société, des sommes dépensées en essais, études et frais de constitution et de réalisation du fonds social, ainsi qu'à d'autres obligations.

Art. 18, 3e alinéa. Le gérant opèrera, mais seulement sur l'avis conforme et par délibération du conseil de surveillance, tous emprunts.

Extrait par ledit Me Yver des copies des deux délibérations susénoncées, étant en sa possession comme lui ayant été déposées pour minute par M. Berteloite, en sadite qualité de gérant, par acte reçu par ledit Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante, enregistré, et contenant tous pouvoirs à l'effet de faire publier lesdites deux délibérations. (4811)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 sept. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMARCHAND, nég., demeurant à Paris, rue Cadet, 16 bis ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 17556 du gr.).

Du sieur LAMBARD, nég., demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 142 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 17557 du gr.).

Du sieur MOMPSON, nég., demeurant à Paris, rue St-Antoine, n. 72 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic peovisoire (N° 17558 du gr.).

Du sieur DESPRÉAUX (Jean-François-Zéphir), limonadier, demeurant à Paris, place du Marché-St-Jean, n. 37 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 17559 du gr.).

Du sieur BONHOMME (Hippolyte-Frédéric), banquier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23 ; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 17560 du gr.).

De la société BONHOMME et HÉDOU, mds de bois, dont le siége est à Paris, quai de la Loire, 38, ci-devant La Villette, composée des sieurs Jules Bonhomme et Thomas Hédou, demeurant tous deux au siége social ; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 17561 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WEYDERT (Pierre), mécanicien, rue des Poissonniers, 113, le 1er octobre, à 2 heures (N° 17543 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SOMMER (Jacques-Adolphe), md de vins à Noisy-le-Sec, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 17489 du gr.) ;

Du sieur DESVIGNES (Rodolphe-Pierre), commissionn. en marchandises, rue Fontaine-St-Georges, 18, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17412 du gr.) ;

Du sieur PAVIE (Pierre-Auguste), faïencier, rue des Carmes, 4, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 17259 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PETTEX (Julien), md de vins logeur, rue de Bagnolet, Charonne, 8, le 1er octobre, à 12 heures (N° 17427 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIGNOT (Rémy-Joseph), commiss. en tissus de nouveautés et unis, rue Rossini, n. 4, sont invités à se rendre le 1er octobre, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15553 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société ABALO et MIETTE, commiss., passage du Jeu-de-Boules, 7, dont étaient membres : 1° Abalo (Emile), 2° Miette (Henry), sont invités à se rendre le 1er oct., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16450 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BOURNHONET et Ce, nég. à Neuilly, vieille route, 87-89, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 11 fr. 63 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 15241 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMOINE, limonadier, rue des Fossés du Temple, 12, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition (N° 16015 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROCARD, anc. limonadier, rue Beautreillis, 6, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, n. 9, pour toucher un dividende de 16 fr. 15 c. pour 100, unique répartition (N° 15643 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGRAND, fabric. de mottes à Ivry, route de Choisy, 43, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 24 fr. 67 c. pour 100, unique répartition (N° 16579 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 septembre 1860.

Des sieurs VACQUEREL fils et Ce, nég., faubourg Saint-Denis, 177 (N° 17417 du gr.) ;

Du sieur POIRET, nég. en bières, rue St-Sauveur, 18 (N° 17514 du gr.) ;

Du sieur NOVOTHMY, négoc., rue Bailleul, 5 (N° 17492 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 SEPTEMBRE 1860.

DIX HEURES : Baillet, négoc. en coffres-forts, synd.—Mansellé dit Robert, anc. limonadier, id. — Vallon, brocanteur, vérif.— Lambert, négociant, id. — Decourty, négociant, clôt. — Hauser, éditeur, id. — Fourquet, jardinier, id. — Long et Galand, nég., id. — Garnier, commissionn. en marchandises, id. — Doniol, md de vins, conc.—Léwi, limonadier, redd. de compte.

UNE HEURE : Ligier, md de chaussures, synd. — Marie, md à la toilette, vérif. — Hewitt, nég., id. — Gégnon, md de nouveautés, id. — Donizeau, md de vins, id.—Jacob, anc. limonadier, clôt. — Lepeinteur, md de fleurs, id. — Vanderheym, bijoutier, rem. à huit. — Mourgues, anc. cordier, id.

L'un des gérants,
Hipp. Baudouin.